

ANNEXE 1 - Obligations de Service Public

Révision par la France des Obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Figari, Bastia, Calvi, d'une part, et Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part

1. La France, en application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, conformément à la décision de la Collectivité de Corse du [Date à préciser], a décidé de réviser, à compter du 1er janvier 2028, les Obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio, Figari, Bastia, Calvi, d'une part, et Paris, Marseille et Nice d'autre part, publiées au Journal officiel de l'Union européenne du [Date à préciser]

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les autorités françaises ont décidé de réserver des créneaux horaires à l'aéroport d'Orly pour l'exploitation des services susmentionnés.

2. Les nouvelles Obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse, sont définies ci-après :

2.0. Définitions

Pour l'application des dispositions suivantes :

- la saison Hiver correspond à la saison IATA Hiver soit une période d'une durée de 21 semaines – exceptionnellement 22 semaines en fonction des calendriers
- la saison « Pointe » correspond à la période de 6 semaines généralement comprise entre le 15 juillet et le 25 août, soit une période d'une durée de 6 semaines ;
- la saison « Eté » correspond à la saison IATA Eté excluant la période « Eté pointe » définie ci-dessus et d'une durée de 25 semaines – exceptionnellement 24 semaines en fonction des calendriers.
- le sens « Aller » désigne, par convention, un vol au départ d'un aéroport Corse vers l'aéroport du continent concerné ;
- le sens « Retour » désigne un vol effectué dans le sens inverse.

- 2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes :

a) Entre Paris (Orly) et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

Toute l'année, hors week-end et jours fériés :

En saison Hiver :

- Du lundi au vendredi : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;

En saison Eté et Pointe :

- Le lundi et vendredi : quatre (4) allers et retours par jour au minimum ;
- Du mardi au jeudi : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;

Toute l'année :

- Les jours fériés, au moins deux (2) allers et retours quel que soit le jour de la semaine ;
- Le week-end, samedi et dimanche confondus au minimum six (6) allers et retours.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Ajaccio ;

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 150 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

La capacité hebdomadaire minimale de base est de (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver : 6 500 sièges ;
- Saison Été et Pointe : 6 900 sièges.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison Hiver : 148 000
- Saison Pointe : 84 000
- Saison Été : 270 500

b) Entre Marseille et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

Du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Ajaccio ;

Samedi, Dimanche et jours fériés : au moins deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils d'une capacité minimum de 100 sièges.

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Du lundi au samedi, le premier vol de la journée dans le sens aller doit offrir une capacité d'au moins 180 sièges.

Du dimanche au vendredi, le dernier ou l'avant dernier vol de la journée dans le sens retour doit offrir une capacité d'au moins 180 sièges.

Des capacités hebdomadaires minimales de base doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver : 5 700 sièges, dont 1 500 sièges par week-end et ;
- Saison Eté et Pointe : 6 100 sièges, dont 1 500 sièges par week-end ;

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes :

- Saison Hiver : 2 100 sièges ;
- Saison Pointe : 3 900 sièges ;
- Saison Eté : 7 800 sièges.

c) Entre Nice et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un (1) aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins 8 heures à Ajaccio et de 11 heures à Nice.

Un troisième aller et retour devra être programmé le lundi, jeudi et vendredi hors jours fériés.

Un quatrième aller et retour devra être programmé le lundi et le vendredi, hors jours fériés, pour proposer 2 départs dans le sens Aller avant 09h30.

Au minimum deux (2) aller et retour par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Au minimum dix-neuf (19) allers/retours par semaine toute l'année ;

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales de base doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver : 2 500 sièges ;
- Saison Eté et Pointe : 2 700 sièges.

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes

- Saison Hiver : 1 000 sièges ;
- Saison Eté : 3 700 sièges.

d) Entre Paris (Orly) et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :

Toute l'année, hors jours fériés :

En saison Hiver :

- Du lundi au vendredi : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;
- Le week-end, samedi et dimanche confondus au minimum sept (7) allers et retours.

En saison Eté et Pointe :

- Le lundi, jeudi et vendredi : quatre (4) allers et retours par jour au minimum ;
- Du mardi au mercredi : trois (3) allers et retours par jour au minimum ;
- Le week-end, samedi et dimanche confondus au minimum huit (8) allers et retours.

Toute l'année :

- Les jours fériés, au moins deux (2) allers et retours quel que soit le jour de la semaine ;

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris et 7 heures à Bastia

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 150 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

La capacité minimale hebdomadaire de base est de (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver : 6 600 sièges ;
- Saison Eté et Pointe : 7 800 sièges.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison Hiver : 150 500
- Saison Pointe : 90 000
- Saison Eté : 266 000 ;

e) Entre Marseille et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :

Toute l'année, hors jours fériés :

- Du lundi au jeudi, trois (3) allers et retours par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Marseille et 8 heures à Bastia ;
- Vendredi : quatre (4) allers et retours par jour régulièrement répartis dans la journée

En saison Hiver :

- Samedi, Dimanche : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

En saison Eté et Pointe :

- Samedi : trois (3) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée
- Dimanche : deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée

Les jours fériés :

- Au moins deux (2) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée.

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils d'une capacité minimum de 100 sièges.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Du lundi au samedi, le premier vol de la journée dans le sens aller doit offrir une capacité d'au moins 180 sièges.

Du dimanche au vendredi, le dernier ou l'avant dernier vol de la journée dans le sens retour doit offrir une capacité d'au moins 180 sièges.

Des capacités hebdomadaires minimales de base doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver : 6 200 sièges, dont 1500 sièges sur le week-end ;
- Saison Eté et Pointe : 6 300 sièges, dont au moins 1 500 sièges sur le week-end ;

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes :

- Saison Hiver : 2 300 sièges ;
- Saison Pointe : 2 800 sièges ;
- Saison Eté : 9 000 sièges.

f) Entre Nice et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum quatre (4) allers et retours par jour du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un (1) aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins 8 heures à Bastia et de 11 heures à Nice ;

Au minimum deux (2) vols allers par jour du lundi au vendredi devront être programmés avec un départ avant 09h30 dans le sens Aller ;

Au minimum trois (3) allers et retours par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés (quel que soit le jour de la semaine) ;

Au minimum vingt-six (26) aller/retour par semaine ;

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales de base doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver : 3 000 sièges ;
- Saison Eté et Pointe : 3 100 sièges.

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes :

- Saison Hiver : 600 sièges ;
- Saison Eté : 1 200 sièges.

g) Entre Paris (Orly) et Calvi

- Les fréquences sont les suivantes :

Saison Hiver : au minimum un (1) aller et retour par jour, permettant d'acheminer au minimum 100 personnes dans chaque sens ;

Saison Eté et Pointe : au minimum un (1) aller et retour par jour, permettant d'acheminer au minimum 140 personnes dans chaque sens ;

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils équipés de turboréacteurs.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Les capacités hebdomadaires minimales de base (somme des capacités dans les deux sens) sont les suivantes :
 - Saison Hiver : 1 400 sièges ;
 - Saison Eté et Pointe : 2 000 sièges.

De fin mars à fin octobre, la capacité minimale doit permettre l'acheminement au minimum de 140 passagers en fin d'après-midi dans les cas suivants :

- Le vendredi dans les sens Paris-Calvi
- Le dimanche, sauf quand le lundi est jour férié, dans le sens Calvi-Paris
- Lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédent la séquence dans le sens Paris-Calvi et le dernier jour de la séquence dans le sens Calvi-Paris
- La veille d'un jour férié dans le sens Paris-Calvi, ainsi que ce jour férié dans le sens Calvi-Paris, lorsque ce jour est isolé en semaine du mardi au jeudi.

- Capacités supplémentaires

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

Ces capacités supplémentaires doivent inclure, pendant 20 semaines du 01 mai au 15 septembre, au minimum un (1) aller et retour additionnel le lundi, vendredi, samedi et dimanche, au moyen d'appareils de type turboréacteur d'une capacité minimum de 140 sièges, soit 22 400 sièges.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens (incluant les 22 400 sièges définis précédemment) sont les suivantes :

- Saison Hiver : 29 500 sièges
- Saison Pointe : 43 000 sièges
- Saison Eté : 106 500 sièges.

- Spécificités des aéronefs exploités

Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

h) Entre Marseille et Calvi

- Les fréquences sont les suivantes :

Du 16 septembre au 30 avril inclus, un (1) aller et retour par jour au minimum. Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude minimale, à destination de Marseille du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi.

Du 01 mai au 15 septembre inclus :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour.

Dimanche : trois (3) allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée.

Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude minimale du lundi au vendredi sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi.

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Les capacités hebdomadaires minimales de base qui doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) sont les suivantes :

- Du 16 septembre au 30 avril inclus : 1 000 sièges ;
- Du 01 mai au 15 septembre inclus : 2 100 sièges.

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés, les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes :

- Saison Hiver : 300 sièges ;
- Saison Pointe : 3 500 sièges
- Saison Été : 1 800 sièges.

- Spécificités des aéronefs exploités

Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

i) Entre Nice et Calvi

- Les fréquences sont les suivantes : au minimum un (1) aller et retour par jour
Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée du lundi au vendredi avec une amplitude minimale comprise entre 7 heures et 10 heures à Nice, en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi.

- Les capacités offertes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Capacité de base :

Les capacités hebdomadaires minimales de base doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver : 800 sièges ;
- Saison Eté et Pointe : 900 sièges.

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes :

- Saison Hiver : 300 sièges ;
- Saison Pointe : 2 000 sièges ;
- Saison Eté : 2 300 sièges.

- Spécificités des aéronefs exploités

Les aéronefs doivent disposer de la capacité à décoller et atterrir avec une composante de vent arrière pouvant atteindre 15 nœuds compte tenu de la configuration particulière de cet aéroport.

j) Entre Paris (Orly) et Figari

- Les fréquences sont les suivantes :

Saison Hiver : au minimum un aller-retour quotidien avec un avion d'une capacité minimum de 140 sièges.

Saison Eté et Pointe : au minimum dix (10) allers et retours par semaine, opérés avec un avion d'une capacité minimum de 140 sièges.

Les horaires doivent permettre d'effectuer, du lundi au vendredi, un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 11 heures à Paris ;

- Les services doivent être exploités au moyen d'appareils équipés de turboréacteurs.
- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :
- Les capacités hebdomadaires minimales de base (somme des capacités dans les deux sens) sont les suivantes :
 - Saison Hiver : 1 960 sièges ;
 - Saison Eté et Pointe : 3 200 sièges.

- Capacités supplémentaires :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), des capacités minimales supplémentaires doivent être offertes.

La somme des capacités minimales de base et supplémentaires qui doivent être offertes dans les deux sens sont les suivantes :

- Saison Hiver : 41 000 sièges

- Saison Pointe : 45 500 sièges
- Saison Eté : 119 000 sièges.

k) Entre Marseille et Figari

- Les fréquences sont les suivantes :

Au minimum deux (2) allers et retours par jour du lundi au jeudi sauf les jours fériés, avec une amplitude minimale, à destination à Marseille, avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille et 7 heures à Figari.

Au minimum trois (3) allers et retours par jour le vendredi sauf les jours fériés, avec une amplitude minimale, à destination à Marseille, avec une amplitude comprise entre 7 heures et 10 heures à Marseille et 7 heures à Figari.

Au minimum deux (2) allers et retours par jour le dimanche.

Au minimum un (1) aller et retour par jour, le samedi ainsi que les jours fériés ne tombant pas un dimanche ;

- Les capacités offertes doivent permettre de transporter du fret et répondre, pour le transport de passagers, aux conditions suivantes :

- Capacité de base

Des capacités hebdomadaires minimales de base doivent être offertes pendant toute l'année et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver, Eté et Pointe : 1 800 sièges.

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes :

- Saison Hiver : 900 sièges ;
- Saison Pointe : 7 200 sièges
- Saison IATA Eté : 11 100 sièges.

l) Entre Nice et Figari

- Les fréquences sont les suivantes :

Toute l'année :

- Au minimum un (1) aller et retour par jour, et

En saison Eté et Pointe :

- Au minimum deux (2) allers et retours par jour le vendredi et le dimanche.

- Les horaires doivent permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée du lundi au vendredi avec une amplitude minimale comprise entre 7 heures et 9 heures à Nice

- Les capacités offertes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Capacité de base :

Des capacités hebdomadaires minimales de base doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- Saison Hiver, Eté et Pointe : 1 100 sièges.

- Capacité supplémentaire :

Compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des jours fériés (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, ponts ainsi que les départs et les retours de vacances d'été), les capacités minimales supplémentaires suivantes, à affecter aux pointes de trafic de la période, doivent être offertes :

- Saison Hiver : 500 sièges ;
- Saison Pointe : 4 900 sièges ;
- Saison Eté : 4 600 sièges.

m) Pour l'ensemble des liaisons

Les horaires comme la répartition dans le calendrier des différentes capacités feront l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse.

Pour ce faire et préalablement à la mise au point du protocole d'accord ci-dessus, le transporteur fournira ses propositions de programme selon le modèle informatique transmis par l'Office des transports de la Corse. A défaut d'accord sur le protocole, la décision finale appartiendra à l'Office des Transports de la Corse.

2.2. En termes de tarifs

a) Tarifs « résident »

- Les passagers « résident » sont les passagers répondant à l'une des conditions suivantes :
- Disposant d'une accréditation délivrée suivant la procédure définie par l'Office des Transports de la Corse.
- Disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-1020160728) ;
- Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours

- Les tarifs résident s'entendent hors TVA, taxes, redevances et frais divers inclus (frais de distribution, taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport).
- Les résidents corses bénéficient, sur tous les vols, sans restriction de capacité et sur la durée totale des conventions (2028-2031), des tarifs maximaux suivants :

Orly Ajaccio	66,0 €
Orly Bastia	66,0 €
Orly Figari	66,0 €
Orly Calvi	66,0 €
Marseille Ajaccio	23,5 €
Marseille Bastia	23,5 €
Marseille Figari	23,5 €
Marseille Calvi	23,5 €
Nice Ajaccio	23,5 €
Nice Bastia	23,5 €
Nice Figari	23,5 €
Nice Calvi	23,5 €

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée, en conformité avec le règlement du Parlement européen et du Conseil n°1008/2008 du 24 septembre 2008 précité. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

Inversement, si la hausse des coûts ayant entraîné les augmentations de tarifs à due concurrence vient à disparaître et après que cette disparition aura été constatée dans les mêmes conditions, notamment de durée, la modification tarifaire intervenue sera annulée dans les mêmes délais après que cette annulation aura été notifiée au transporteur.

- Les passagers résidents devront être assimilés sans limite aux passagers payant le plein tarif pour les conditions d'accès à bord ;
- Aucune tarification commerciale supplémentaire ne sera appliquée sur le tarif résident, notamment pour le choix du siège qui doit être gratuit pour tous les résidents (cabine complète incluse).
- Les billets des passagers résidents sont modifiables et remboursables sans condition et sans frais supplémentaires jusqu'à 24h avant le départ du vol. Au-delà de ce délai, les billets des passagers résidents sont non-modifiables et non-remboursables.

- Les places doivent être mises en vente au moins trois mois avant les dates de vols concernés
- Les frais de service en cas de vente directe des billets par le transporteur n'excèdent pas 5 € (par dossier de réservation).

b) Commercialisation

- L'ensemble des tarifs devront être accessibles et commercialisés de manière permanente et pour la totalité des tarifs proposés aux passagers sur au moins un système international de réservation ainsi que selon chacune des modalités suivantes : centres de réservation, agences de voyageurs, système internet, comptoirs d'aéroport. Chacun de ces modes de commercialisation doit s'accompagner de la mise à disposition pour l'utilisateur d'une information claire et précise diffusée sur support papier et support dématérialisé faisant mention des conditions tarifaires en vigueur, exprimées en montants hors taxes et toutes taxes comprises indiquant l'existence de frais de distribution selon le mode retenu.
- Les taxes devront être détaillées selon leur affectation et devront être remboursées au client en cas de non-utilisation du billet et ce quelle que soit la catégorie du billet.
- Les transporteurs devront prendre des dispositions suffisantes afin que soient acceptés, sans quota, les passagers suivants :
 - Les enfants non accompagnés (UM) au sens de la réglementation IATA, dès l'âge de 4 ans, sans surcharge tarifaire ;
 - Les passagers à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap reconnu (WHCR, WCH, WCHC) au sens de la réglementation IATA. A cette fin, la mise en œuvre de civières agréées devra être démontrée par les transporteurs. Les surcharges tarifaires imposées ne pourront pas être supérieures à la somme des sièges occupés pour le transport de ces passagers.
- Compte tenu de la durée vol Corse/Paris, une chaise de transfert sera disponible dans chaque avion pour permettre l'accès aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite
- Les transporteurs accorderont gratuitement une franchise de 23 kilogrammes de bagages par passager. Cette franchise sera portée à 30 kilogrammes pour les étudiants. Tout kilogramme excédentaire par passager ne pourra donner lieu à un paiement sous quelque forme que ce soit supérieur à 1 €.

c) En termes de continuité du service

Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1% du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

De la même manière, sauf cas de force majeure, le nombre de manquements aux obligations d'amplitudes horaires à destination directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1% du nombre de vols prévus dans le programme d'exploitation de base.

Conformément à l'article 16 § 2 du règlement (CE) n°1008/2008 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'avec un préavis minimal de six mois.

2.3. Modalités de présentation d'un transporteur à la mise en œuvre des obligations de service public

Tout transporteur communautaire souhaitant exploiter l'une ou l'autre des liaisons soumises aux obligations de service public susmentionnées devra présenter une description détaillée de la manière dont il entend assurer les services en fournissant, notamment, les éléments qui suivent.

a) Programmes d'exploitation

Les programmes d'exploitation (fréquences, horaires, types d'appareils utilisés, etc.) seront communiqués suivant les diverses périodes mentionnées dans les obligations de service public. Les conditions de lancement des vols supplémentaires seront également précisées.

b) Politique tarifaire

Le transporteur fournira annuellement et par anticipation une grille détaillée de ses tarifs (tarifs pleins, tarifs réduits, et modalités d'application).

c) Conditions commerciales d'exploitation

Le transporteur indiquera les dispositions envisagées pour le transport du fret, pour la vente et le système de réservation ainsi que pour l'accueil des enfants non accompagnés (UM) et des passagers à mobilité réduite selon les prescriptions des obligations de service public. Il précisera les différentes prestations offertes à bord gratuitement et les accords interlignes permettant des correspondances indifféremment sur le réseau national et international.

d) Conditions techniques d'exploitation

Les dispositions particulières afin d'assurer la possibilité et la régularité des vols (avions et équipages de remplacement notamment) seront détaillées.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner,

outre les sanctions administratives et/ou juridictionnels prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de toute exploitation de services aériens soumis à obligations de service public relevant de la Collectivité de Corse.

3. Informations

Toute demande de documents ou d'informations complémentaires se rapportant aux présentes obligations de service public mentionnées doit être adressée, par courrier postal avec accusé de réception, auprès de :

Office des transports de la Corse
M. le Directeur Général
2, rue du Conventionnel Salicetti
20200 Bastia
Tél : 04 95 33 05 00

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ANNEXE 2

CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES CAPACITÉS RENFORCÉES

Lot n°[*] – Liaison [*]

Les Capacités Renforcées susceptibles d'être demandées par l'Autorité Délégante en application de l'Article 14.2 de la Convention sont limitées aux volumes maximaux indiqués ci-dessous.

Les plafonds ci-dessous constituent les volumes maximaux susceptibles d'être imposés au Délégué. Ils ne constituent ni un engagement de mise en œuvre de la part de l'Autorité Délégante, ni un droit à compensation financière.

Période	Plafond total de sièges additionnels pour les Capacités Renforcées
Saison IATA Hiver	2.000 sièges
Saison IATA Été	7.500 sièges

Règles d'application

- Une rotation supplémentaire est comptabilisée dans les Capacités Renforcées quel que soit le Module Mobilisable utilisé.
- Les volumes non utilisés au cours d'une saison IATA ne sont pas reportables sur une autre saison IATA.
- Les Capacités Renforcées sont mises en œuvre dans les conditions prévues à l'Article 14.2 de la Convention.
- Les Capacités Renforcées ne donnent lieu à aucune compensation financière spécifique ni à aucune augmentation de la CFE, de la CFC ou du Plafond Global.

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°8 : Liaison FIGARI – PARIS ORLY

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [.] du [.]

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégante* »

Et

La société [*], dont le siège social est situé à [*], représentée par [*], en sa qualité de [*].

D'autre part,

La société [*] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégente	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	18
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	20
Article 16. Accessibilité	20
Article 17. Continuité du Service	21
17.1 Principe	21
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	21
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	21
Article 18. Information des usagers	22
18.1 Principe	22
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	22

Article 19.	Politique commerciale	22
Article 20.	Base de données et fichier clients	23
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES		24
Article 21.	Principes généraux	24
Article 22.	Compte d'exploitation prévisionnel	25
Article 23.	Annulation de réservations par les passagers résidents	25
Article 24.	Grille tarifaire	26
Article 25.	Compensation financière	27
25.1	Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	28
25.2	Compensation Financière Carburant (CFC)	29
25.3	Plafond Global	31
25.4	Terme anticipé	31
Article 26.	Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	31
26.1	Modalités de facturation et de versement de la CFE	31
26.2	Modalités de facturation et de versement de la CFC	32
26.3	Dispositions générales	32
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS		34
Article 27.	Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	34
Article 28.	Concertation et coordination entre les Parties	34
28.1	Comité de suivi environnemental, économique et juridique	34
28.2	Comité de suivi opérationnel	36
28.3	Comité de présentation et d'analyse des programmes	36
28.4	Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	37
Article 29.	Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	38
Article 30.	Rapport annuel d'exécution	38
Article 31.	Etat statistique mensuel	39
Article 32.	Pénalités	40
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION		44
Article 33.	Clause de rencontre	44
33.1	Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	44
33.2	Rencontres spécifiques	44
Article 34.	Terme de la Convention	45
Article 35.	Résiliation pour motif d'intérêt général	45
Article 36.	Résiliation pour faute du Délégataire	46
Article 37.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	46

Article 38.	Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	47
38.1	Cession de la Convention.....	47
38.2	Retrait d'un membre du Déléataire	47
38.3	Dispositions générales	48
Article 39.	Modification de l'actionnariat du Déléataire	48
Article 40.	Notification de la Convention	49

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n°AC en date du.....

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Figari – Paris Orly (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Délégataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Délégataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10.Assurances

Le Délégataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Délégataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Délégataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Délégataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Délégataire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Délégataire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Délégataire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégataire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégataire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégataire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Déléataire peut, après accord de l'Autorité Délégente, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégente peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégente, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Déléataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Déléataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Déléataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Déléataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Déléataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Déléataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Déléataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Déléataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Déléataire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Déléataire se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Déléataire au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18.Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Déléataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Déléataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19.Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Délégataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégué en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégué en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<p><u>Note à l'attention des Candidats</u></p>

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Délégitaire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Délégitaire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Déléataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Déléataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Déléataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Déléataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Déléataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Déléгатaire vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Déléгатaire, sauf en cas de négligence du Déléгатaire en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Déléгатaire selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Déléгатaire seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Déléгатaire incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Délégataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Délégataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Déléataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Déléataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Déléataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Déléataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°2 : Liaison AJACCIO - MARSEILLE

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [.] du [.]

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégente* »

Et

La société [*], dont le siège social est situé à [*], représentée par [*], en sa qualité de [*].

D'autre part,

La société [*] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégente et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégente	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	18
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	20
Article 16. Accessibilité	20
Article 17. Continuité du Service	21
17.1 Principe	21
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	21
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	21
Article 18. Information des usagers	22
18.1 Principe	22
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	22

Article 19. Politique commerciale	22
Article 20. Base de données et fichier clients	23
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES	24
Article 21. Principes généraux	24
Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel	25
Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents	25
Article 24. Grille tarifaire	26
Article 25. Compensation financière	27
25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	28
25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)	29
25.3 Plafond Global	31
25.4 Terme anticipé	31
Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	31
26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE	31
26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC	32
26.3 Dispositions générales	32
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	34
Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	34
Article 28. Concertation et coordination entre les Parties	34
28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique	34
28.2 Comité de suivi opérationnel	36
28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes	36
28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	37
Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	38
Article 30. Rapport annuel d'exécution	38
Article 31. Etat statistique mensuel	39
Article 32. Pénalités	40
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	44
Article 33. Clause de rencontre	44
33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	44
33.2 Rencontres spécifiques	44
Article 34. Terme de la Convention	45
Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général	45
Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire	46
Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	46

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	47
38.1 Cession de la Convention.....	47
38.2 Retrait d'un membre du Déléataire	47
38.3 Dispositions générales	48
Article 39. Modification de l'actionnariat du Déléataire.....	48
Article 40. Notification de la Convention	49

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n°AC en date du.....

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Ajaccio - Marseille (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Déléataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Déléataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Déléataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Déléataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Déléataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Déléataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10. Assurances

Le Déléataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Déléataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Déléataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Déléataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Délégataire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Délégataire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Délégataire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégataire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégataire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégataire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Déléataire peut, après accord de l'Autorité Délégante, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégente peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégente, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Déléataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Déléataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Déléataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Déléataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Déléataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Déléataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Déléataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Déléataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégué se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégué au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Délégataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégataire.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- []* € HT pour la première année d'exploitation,
- []* € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- []* € HT pour la troisième année d'exploitation,
- []* € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégataire pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégataire en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégataire en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Déléataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Déléataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Déléataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Déléataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<u>Note à l'attention des Candidats</u>
--

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Déléguataire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Déléguataire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégitaire vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégitaire, sauf en cas de négligence du Délégitaire en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégitaire selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégitaire seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégitaire incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Délégataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Délégataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Déléataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Déléataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Déléataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Déléataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Délégante.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Délégante, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Déléataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Déléataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Déléataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Déléataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Déléataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Déléataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Déléataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Déléataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Déléataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Déléataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Déléataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Déléataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Déléataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Déléataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Déléataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Déléataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Déléataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Déléataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Déléante : [*]

Pour le Déléataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°3 : Liaison AJACCIO - NICE

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [•] du [•].

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégante* »

Et

La société [•], dont le siège social est situé à [•], représentée par [•], en sa qualité de [•].

D'autre part,

La société [•] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégente	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	19
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	21
Article 16. Accessibilité	22
Article 17. Continuité du Service	22
17.1 Principe	22
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	22
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	22
Article 18. Information des usagers	23
18.1 Principe	23
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	23

Article 19.	Politique commerciale	24
Article 20.	Base de données et fichier clients	24
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES		25
Article 21.	Principes généraux	25
Article 22.	Compte d'exploitation prévisionnel	26
Article 23.	Annulation de réservations par les passagers résidents	27
Article 24.	Grille tarifaire	27
Article 25.	Compensation financière	28
25.1	Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	29
25.2	Compensation Financière Carburant (CFC)	30
25.3	Plafond Global	32
25.4	Terme anticipé	32
Article 26.	Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	33
26.1	Modalités de facturation et de versement de la CFE	33
26.2	Modalités de facturation et de versement de la CFC	34
26.3	Dispositions générales	34
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS		35
Article 27.	Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	35
Article 28.	Concertation et coordination entre les Parties	35
28.1	Comité de suivi environnemental, économique et juridique	35
28.2	Comité de suivi opérationnel	37
28.3	Comité de présentation et d'analyse des programmes	37
28.4	Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	38
Article 29.	Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	39
Article 30.	Rapport annuel d'exécution	39
Article 31.	Etat statistique mensuel	40
Article 32.	Pénalités	41
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION		46
Article 33.	Clause de rencontre	46
33.1	Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	46
33.2	Rencontres spécifiques	46
Article 34.	Terme de la Convention	47
Article 35.	Résiliation pour motif d'intérêt général	47
Article 36.	Résiliation pour faute du Délégataire	48
Article 37.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	48

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	49
38.1 Cession de la Convention.....	49
38.2 Retrait d'un membre du Déléataire	49
38.3 Dispositions générales	50
Article 39. Modification de l'actionnariat du Déléataire.....	50
Article 40. Notification de la Convention	51

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n°AC en date du.....

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Ajaccio - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Déléataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Déléataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Déléataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Déléataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Déléataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Déléataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10.Assurances

Le Délégataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Délégataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Délégataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Délégataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Déléгатaire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Déléгатaire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Déléгатaire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Déléгатaire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Déléгатaire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Déléгатaire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Déléataire peut, après accord de l'Autorité Délégente, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégente peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégente, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Délégataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégué se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégué au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Déléataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Déléataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Déléataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Déléataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégué en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégué en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Déléataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Déléataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Déléataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Déléataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<u>Note à l'attention des Candidats</u>
--

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Délégitaire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Délégitaire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Déléataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Déléataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Délégataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Délégataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Délégataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Délégataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Délégataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Délégataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Délégante.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Délégante, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°1 : Liaison AJACCIO – PARIS ORLY

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [.] du [.]

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégente* »

Et

La société [*], dont le siège social est situé à [*], représentée par [*], en sa qualité de [*].

D'autre part,

La société [*] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégente et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Délégué	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Adaptation à la hausse	18
14.3. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	19
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	21
Article 16. Accessibilité	22
Article 17. Continuité du Service	22
17.1 Principe	22
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué	22
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	22
Article 18. Information des usagers	23
18.1 Principe	23

18.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique	23
Article 19.	Politique commerciale	24
Article 20.	Base de données et fichier clients	24
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES		25
Article 21.	Principes généraux	25
Article 22.	Compte d'exploitation prévisionnel	26
Article 23.	Annulation de réservations par les passagers résidents	27
Article 24.	Grille tarifaire	27
Article 25.	Compensation financière	28
25.1	Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	29
25.2	Compensation Financière Carburant (CFC)	30
25.3	Plafond Global	32
25.4	Terme anticipé	32
Article 26.	Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière 33	
26.1	Modalités de facturation et de versement de la CFE	33
26.2	Modalités de facturation et de versement de la CFC	34
26.3	Dispositions générales	34
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS		35
Article 27.	Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	35
Article 28.	Concertation et coordination entre les Parties	35
28.1	Comité de suivi environnemental, économique et juridique	35
28.2	Comité de suivi opérationnel	37
28.3	Comité de présentation et d'analyse des programmes	37
28.4	Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	38
Article 29.	Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante	39
Article 30.	Rapport annuel d'exécution	39
Article 31.	Etat statistique mensuel	40
Article 32.	Pénalités	41
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION		46
Article 33.	Clause de rencontre	46
33.1	Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	46
33.2	Rencontres spécifiques	46
Article 34.	Terme de la Convention	47
Article 35.	Résiliation pour motif d'intérêt général	47
Article 36.	Résiliation pour faute du Délégataire	48

Article 37.	Liquidation ou redressement judiciaire du Déléataire.....	48
Article 38.	Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	49
38.1	Cession de la Convention.....	49
38.2	Retrait d'un membre du Déléataire	49
38.3	Dispositions générales	50
Article 39.	Modification de l'actionnariat du Déléataire.....	50
Article 40.	Notification de la Convention	51

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n°AC en date du.....

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Ajaccio – Paris (Orly) (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Déléataire. Il verse au Déléataire la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Déléataire

Le Déléataire communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Déléataire en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégataire ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégataire ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Déléataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Déléataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Déléataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Déléataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Déléataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Déléataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10. Assurances

Le Déléataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Déléataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Déléataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Déléataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Délégataire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 3 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Délégataire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Délégataire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégataire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégataire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégataire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 3 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 3.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 4, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

Les « Capacités Renforcées » désignent toute capacité mise en œuvre au-delà du programme d'exploitation. L'Annexe 2, intitulée « Cadre de mise en œuvre des Capacités Renforcées », fixe les plafonds quantitatifs dans lesquels l'Autorité Délégente peut demander au Déléataire la mise en œuvre de Capacités Renforcées au titre de l'Article 14.2.

Elle précise, par saison IATA, le nombre maximal de rotations supplémentaires susceptibles d'être imposées.

Ces plafonds ont pour objet de déterminer et de borner *ex ante* l'exposition opérationnelle et économique maximale du Déléataire au titre des Capacités Renforcées. Ils ne constituent ni un engagement de mise en œuvre de la part de l'Autorité Délégente ni un droit à compensation financière au bénéfice du Déléataire.

Les modalités et conditions de déclenchement des Capacités Renforcées sont définies à l'Article 14.2.

Les charges, recettes et consommations de carburant des Capacités Renforcées font l'objet d'un suivi analytique distinct dans les conditions prévues aux Annexes 7 et 10.

14.2. Adaptation à la hausse

Au regard des nécessités d'exécution du Service, l'Autorité Délégente peut demander au Déléataire, dans les limites fixées par l'Annexe 2 et dans les conditions du présent article, la mise en œuvre de Capacités Renforcées.

Ces Capacités Renforcées prennent la forme de réalisation de rotations s'ajoutant au programme d'exploitation défini à l'article 13.

Le déclenchement des Capacités Renforcées est subordonné au constat des deux conditions cumulatives suivantes : le coefficient de remplissage constaté, ou son niveau prévisionnel, est supérieur ou égal à [à compléter par le candidat]% sur [à compléter par le candidat] vols consécutifs (i) et le besoin correspondant n'est pas susceptible d'être absorbé, à des conditions comparables de date, d'horaire et de tarif, par l'offre existante entre l'aéroport d'Ajaccio et Paris Orly (ii).

Le constat est établi par l'Autorité Délégante au regard notamment des données de réservation transmises par le Délégué, communiquées dans le cadre du comité de suivi opérationnel.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent un dispositif, à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention de DSP, permettant d'évaluer les conditions économiques des Capacités Renforcées envisagées.

L'OTC n'envisage pas, à cet égard, de versement d'une compensation financière additionnelle.

L'Autorité Délégante notifie au Délégué la mise en œuvre des Capacités Renforcées au moins [à compléter par le candidat] jours ouvrés avant la date d'exécution de la capacité concernée.

14.3. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.3.1. La substitution de module

Le Délégataire peut, après accord de l'Autorité Délégante, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.3.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégante peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégante, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Déléataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Déléataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Déléataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Déléataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Déléataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17.Continuité du Service

17.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Délégataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégataire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégataire se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégataire au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Délégataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 6 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 6 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 6 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 6 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 6 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 6.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 7.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 7, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 7 reprend la nomenclature de l'Annexe 6 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC ainsi que le suivi analytique distinct des Capacités Renforcées.

Les Capacités Renforcées sont identifiées séparément et neutralisées dans le calcul de la CFE et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 8, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégataire dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 9.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes afférentes aux Capacités Renforcées sont exclues du calcul de la CFE et isolées dans la comptabilité analytique du Délégué.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 6 ;
- (ii) des charges afférentes aux Capacités Renforcées

- (iii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégataire en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégataire en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 6.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat] % des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 6, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Les consommations de carburant afférentes aux Capacités Renforcées sont exclues de la consommation éligible.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 6.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 6.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 6.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 6.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Délégitaire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Délégitaire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Déléataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Déléataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Déléataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Déléataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Déléataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prugghiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 7, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Déléгатaire et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Déléгатaire.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Déléгатaire. Le Déléгатaire s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 7, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Déléгатaire quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Déléгатaire sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 6 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 6) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 10 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP et des Capacités Renforcées, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Délégataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Délégataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public et, le cas échéant, de celle résultant d'une notification de Capacités Renforcées, prise en application des stipulations de l'Article 14.2.

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.3.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Déléguéaire de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.3, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Déléguéaire, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou notifié au titre de l'Article 14.2 ou reprogrammée en application de l'Article 14.3, sauf pour le Déléguéaire à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Déléguéaire est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 3. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégataire est arrondi au point supérieur par le Délégataire.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Délégataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Délégataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Délégataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Délégataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.

- g) En cas d'interruption du service par le Délégué sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à 2/3 (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.
- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Délégué dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Déléguée pourra appliquer au Délégué une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Déléguée pourra appliquer au Délégué une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte de la mise en œuvre de Capacités Renforcées en application de l'Article 14.2, ni d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Délégué justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Délégué pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Prughiettu

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un évènement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 6.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Cadre de mise en œuvre des Capacités Renforcées	Document joint au DCE
Annexe 3	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 7	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 8	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 10	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°5 : Liaison BASTIA - MARSEILLE

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [] du [].

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégante* »

Et

La société [], dont le siège social est situé à [], représentée par [], en sa qualité de [].

D'autre part,

La société [] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Délégué	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	19
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	21
Article 16. Accessibilité	22
Article 17. Continuité du Service	22
17.1 Principe	22
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué	22
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	22
Article 18. Information des usagers	23
18.1 Principe	23
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	23

Article 19.	Politique commerciale	24
Article 20.	Base de données et fichier clients	24
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES		25
Article 21.	Principes généraux	25
Article 22.	Compte d'exploitation prévisionnel	26
Article 23.	Annulation de réservations par les passagers résidents	27
Article 24.	Grille tarifaire	27
Article 25.	Compensation financière	28
25.1	Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	29
25.2	Compensation Financière Carburant (CFC)	30
25.3	Plafond Global	32
25.4	Terme anticipé	32
Article 26.	Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	33
26.1	Modalités de facturation et de versement de la CFE	33
26.2	Modalités de facturation et de versement de la CFC	34
26.3	Dispositions générales	34
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS		35
Article 27.	Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	35
Article 28.	Concertation et coordination entre les Parties	35
28.1	Comité de suivi environnemental, économique et juridique	35
28.2	Comité de suivi opérationnel	37
28.3	Comité de présentation et d'analyse des programmes	37
28.4	Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	38
Article 29.	Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	39
Article 30.	Rapport annuel d'exécution	39
Article 31.	Etat statistique mensuel	40
Article 32.	Pénalités	41
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION		46
Article 33.	Clause de rencontre	46
33.1	Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	46
33.2	Rencontres spécifiques	46
Article 34.	Terme de la Convention	47
Article 35.	Résiliation pour motif d'intérêt général	47
Article 36.	Résiliation pour faute du Délégataire	48
Article 37.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	48

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	49
38.1 Cession de la Convention.....	49
38.2 Retrait d'un membre du Déléataire	49
38.3 Dispositions générales	50
Article 39. Modification de l'actionnariat du Déléataire.....	50
Article 40. Notification de la Convention	51

Prughiettu

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n° AC en date du

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia - Marseille (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Délégataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Délégataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10. Assurances

Le Déléataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Déléataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Déléataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Déléataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Déléгатaire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Déléгатaire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Déléгатaire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Déléгатaire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Déléгатaire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Déléгатaire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Déléataire peut, après accord de l'Autorité Délégente, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégente peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégente, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Déléataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Déléataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Déléataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Déléataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Déléataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Déléataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Déléataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Déléataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégué se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégué au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Délégataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégataire.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- []* € HT pour la première année d'exploitation,
- []* € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- []* € HT pour la troisième année d'exploitation,
- []* € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégataire pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégataire en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégataire en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<p><u>Note à l'attention des Candidats</u></p>

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Délégataire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Délégataire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Déléataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Déléataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Déléataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Déléataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Déléataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Déléataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°6 : Liaison BASTIA - NICE

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [.] du [.]

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégente* »

Et

La société [*], dont le siège social est situé à [*], représentée par [*], en sa qualité de [*].

D'autre part,

La société [*] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégente et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	18
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	20
Article 16. Accessibilité	20
Article 17. Continuité du Service	21
17.1 Principe	21
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	21
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	21
Article 18. Information des usagers	22
18.1 Principe	22
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	22

Article 19. Politique commerciale	22
Article 20. Base de données et fichier clients	23
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES	24
Article 21. Principes généraux	24
Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel	25
Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents	25
Article 24. Grille tarifaire	26
Article 25. Compensation financière	27
25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	28
25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)	29
25.3 Plafond Global	31
25.4 Terme anticipé	31
Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	31
26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE	31
26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC	32
26.3 Dispositions générales	32
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	34
Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	34
Article 28. Concertation et coordination entre les Parties	34
28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique	34
28.2 Comité de suivi opérationnel	36
28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes	36
28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	37
Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	38
Article 30. Rapport annuel d'exécution	38
Article 31. Etat statistique mensuel	39
Article 32. Pénalités	40
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	44
Article 33. Clause de rencontre	44
33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	44
33.2 Rencontres spécifiques	44
Article 34. Terme de la Convention	45
Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général	45
Article 36. Résiliation pour faute du Déléataire	46
Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Déléataire	46

Article 38.	Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	47
38.1	Cession de la Convention.....	47
38.2	Retrait d'un membre du Déléataire	47
38.3	Dispositions générales	48
Article 39.	Modification de l'actionnariat du Déléataire	48
Article 40.	Notification de la Convention	49

Prughiettu

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n°AC en date du.....

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728) » ;*
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours ».*

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Déléataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Déléataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Déléataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Déléataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Déléataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Déléataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10.Assurances

Le Déléataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Déléataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Déléataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Déléataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Délégataire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Délégataire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Délégataire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégataire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégataire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégataire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Déléataire peut, après accord de l'Autorité Délégente, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégente peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégente, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Délégataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégué se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégué au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Déléataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Déléataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Déléataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Déléataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Déléгатaire.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Déléгатaire sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Déléгатaire remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Déléгатaire transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégué en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégué en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<u>Note à l'attention des Candidats</u>
--

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Déléataire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Déléataire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégataire vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégataire, sauf en cas de négligence du Délégataire en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégataire selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégataire seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégataire incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Délégataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Délégataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Déléataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Déléataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Déléataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Déléataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°4 : Liaison BASTIA – PARIS ORLY

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [.] du [.]

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégente* »

Et

La société [*], dont le siège social est situé à [*], représentée par [*], en sa qualité de [*].

D'autre part,

La société [*] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégente et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Adaptation à la hausse	18
14.3. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	19
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	21
Article 16. Accessibilité	22
Article 17. Continuité du Service	22
17.1 Principe	22
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	22
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	22
Article 18. Information des usagers	23
18.1 Principe	23

18.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique	23
Article 19.	Politique commerciale	24
Article 20.	Base de données et fichier clients	24
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES		25
Article 21.	Principes généraux	25
Article 22.	Compte d'exploitation prévisionnel	26
Article 23.	Annulation de réservations par les passagers résidents	27
Article 24.	Grille tarifaire	27
Article 25.	Compensation financière	28
25.1	Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	29
25.2	Compensation Financière Carburant (CFC)	30
25.3	Plafond Global	32
25.4	Terme anticipé	32
Article 26.	Modalités de facturation et de versement de la Compensation	
Financière	33	
26.1	Modalités de facturation et de versement de la CFE	33
26.2	Modalités de facturation et de versement de la CFC	34
26.3	Dispositions générales	34
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS		35
Article 27.	Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	35
Article 28.	Concertation et coordination entre les Parties	35
28.1	Comité de suivi environnemental, économique et juridique	35
28.2	Comité de suivi opérationnel	37
28.3	Comité de présentation et d'analyse des programmes	37
28.4	Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	38
Article 29.	Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante	39
Article 30.	Rapport annuel d'exécution	39
Article 31.	Etat statistique mensuel	40
Article 32.	Pénalités	41
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION		46
Article 33.	Clause de rencontre	46
33.1	Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	46
33.2	Rencontres spécifiques	46
Article 34.	Terme de la Convention	47
Article 35.	Résiliation pour motif d'intérêt général	47
Article 36.	Résiliation pour faute du Délégataire	48

Article 37.	Liquidation ou redressement judiciaire du Déléataire.....	48
Article 38.	Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	49
38.1	Cession de la Convention.....	49
38.2	Retrait d'un membre du Déléataire	49
38.3	Dispositions générales	50
Article 39.	Modification de l'actionnariat du Déléataire.....	50
Article 40.	Notification de la Convention	51

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n°AC en date du.....

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Bastia – Paris Orly (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Déléataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Déléataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Déléataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Déléataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Déléataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Déléataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10. Assurances

Le Déléataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Déléataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Déléataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Déléataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Délégué s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 3 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Délégué a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Délégué ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégué aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégué s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégué aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 3 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 3.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 4, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

Les « Capacités Renforcées » désignent toute capacité mise en œuvre au-delà du programme d'exploitation. L'Annexe 2, intitulée « Cadre de mise en œuvre des Capacités Renforcées », fixe les plafonds quantitatifs dans lesquels l'Autorité Délégente peut demander au Déléataire la mise en œuvre de Capacités Renforcées au titre de l'Article 14.2.

Elle précise, par saison IATA, le nombre maximal de rotations supplémentaires susceptibles d'être imposées.

Ces plafonds ont pour objet de déterminer et de borner *ex ante* l'exposition opérationnelle et économique maximale du Déléataire au titre des Capacités Renforcées. Ils ne constituent ni un engagement de mise en œuvre de la part de l'Autorité Délégente ni un droit à compensation financière au bénéfice du Déléataire.

Les modalités et conditions de déclenchement des Capacités Renforcées sont définies à l'Article 14.2.

Les charges, recettes et consommations de carburant des Capacités Renforcées font l'objet d'un suivi analytique distinct dans les conditions prévues aux Annexes 7 et 10.

14.2. Adaptation à la hausse

Au regard des nécessités d'exécution du Service, l'Autorité Délégente peut demander au Déléataire, dans les limites fixées par l'Annexe 2 et dans les conditions du présent article, la mise en œuvre de Capacités Renforcées.

Ces Capacités Renforcées prennent la forme de réalisation de rotations s'ajoutant au programme d'exploitation défini à l'article 13.

Le déclenchement des Capacités Renforcées est subordonné au constat des deux conditions cumulatives suivantes : le coefficient de remplissage constaté, ou son niveau prévisionnel, est supérieur ou égal à [à compléter par le candidat]% sur [à compléter par le candidat] vols consécutifs (i) et le besoin correspondant n'est pas susceptible d'être absorbé, à des conditions comparables de date, d'horaire et de tarif, par l'offre existante entre l'aéroport de Bastia et Paris Orly (ii).

Le constat est établi par l'Autorité Délégante au regard notamment des données de réservation transmises par le Délégué, communiquées dans le cadre du comité de suivi opérationnel.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent un dispositif, à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention de DSP, permettant d'évaluer les conditions économiques des Capacités Renforcées envisagées.

L'OTC n'envisage pas, à cet égard, de versement d'une compensation financière additionnelle.

L'Autorité Délégante notifie au Délégué la mise en œuvre des Capacités Renforcées au moins [à compléter par le candidat] jours ouvrés avant la date d'exécution de la capacité concernée.

14.3. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.3.1. La substitution de module

Le Délégataire peut, après accord de l'Autorité Délégante, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.3.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégante peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégante, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Déléataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Déléataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Déléataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Déléataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Déléataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17.Continuité du Service

17.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Délégataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégataire établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégataire se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégataire au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégataire d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégataire met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Déléataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Déléataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Déléataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Déléataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 6 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 6 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 6 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Déléгатaire.

Les montants figurant dans l'Annexe 6 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Déléгатaire sont renseignées dans l'Annexe 6 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Déléгатaire remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 6.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 7.

Le Déléгатaire transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 7, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 7 reprend la nomenclature de l'Annexe 6 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC ainsi que le suivi analytique distinct des Capacités Renforcées.

Les Capacités Renforcées sont identifiées séparément et neutralisées dans le calcul de la CFE et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 8, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégataire dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 9.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes afférentes aux Capacités Renforcées sont exclues du calcul de la CFE et isolées dans la comptabilité analytique du Délégué.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 6 ;
- (ii) des charges afférentes aux Capacités Renforcées

- (iii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégataire en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégataire en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 6.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 6, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Les consommations de carburant afférentes aux Capacités Renforcées sont exclues de la consommation éligible.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 6.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 6.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 6.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Dans l'hypothèse où le mécanisme de couverture carburant mis en place au titre du paragraphe précédent ne couvrirait pas la durée totale de la Convention, le Déléataire aura la charge, au-delà de la période couverte, de négocier un nouveau contrat de couverture sur la base du cahier des charges transmis par l'OTC douze (12) mois avant l'échéance.

Le Délégataire met en œuvre une consultation permettant de justifier le caractère concurrentiel et conforme aux conditions de marché du dispositif de couverture retenu. Il sollicite, dans la mesure du possible, trois offres comparables.

Lorsque trois offres comparables ne peuvent être obtenues, le Délégataire en justifie les raisons. Il propose à l'Autorité Délégante le prestataire qu'il souhaite retenir dans une note de justification accompagnée des offres reçues et de tout élément permettant d'apprécier le caractère raisonnable et conforme au marché des conditions proposées.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 6.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Délégataire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Délégataire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Déléataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 7, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 7, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 6 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 6) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 10 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP et des Capacités Renforcées, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Délégataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Délégataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public et, le cas échéant, de celle résultant d'une notification de Capacités Renforcées, prise en application des stipulations de l'Article 14.2.

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.3.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.3, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou notifié au titre de l'Article 14.2 ou reprogrammée en application de l'Article 14.3, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 3. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Déléataire est arrondi au point supérieur par le Déléataire.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.

- g) En cas d'interruption du service par le Délégué sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à 2/3 (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.
- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Délégué dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Déléguée pourra appliquer au Délégué une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Déléguée pourra appliquer au Délégué une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte de la mise en œuvre de Capacités Renforcées en application de l'Article 14.2, ni d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Délégué justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Délégué pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Prughiettu

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 6.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégente : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Cadre de mise en œuvre des Capacités Renforcées	Document joint au DCE
Annexe 3	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 7	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 8	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 10	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°9 : Liaison CALVI – MARSEILLE – NICE

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [.] du [.]

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégante* »

Et

La société [*], dont le siège social est situé à [*], représentée par [*], en sa qualité de [*].

D'autre part,

La société [*] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégente	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	19
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	21
Article 16. Accessibilité	22
Article 17. Continuité du Service	22
17.1 Principe	22
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	22
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	22
Article 18. Information des usagers	23
18.1 Principe	23
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	23

Article 19. Politique commerciale	24
Article 20. Base de données et fichier clients	24
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES	25
Article 21. Principes généraux	25
Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel	26
Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents	27
Article 24. Grille tarifaire	27
Article 25. Compensation financière	28
25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	29
25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)	30
25.3 Plafond Global	32
25.4 Terme anticipé	32
Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	33
26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE	33
26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC	34
26.3 Dispositions générales	34
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	35
Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	35
Article 28. Concertation et coordination entre les Parties	35
28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique	35
28.2 Comité de suivi opérationnel	37
28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes	37
28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	38
Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	39
Article 30. Rapport annuel d'exécution	39
Article 31. Etat statistique mensuel	40
Article 32. Pénalités	41
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	46
Article 33. Clause de rencontre	46
33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	46
33.2 Rencontres spécifiques	46
Article 34. Terme de la Convention	47
Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général	47
Article 36. Résiliation pour faute du Délégué	48
Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué	48

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	49
38.1 Cession de la Convention.....	49
38.2 Retrait d'un membre du Déléataire	49
38.3 Dispositions générales	50
Article 39. Modification de l'actionnariat du Déléataire.....	50
Article 40. Notification de la Convention	51

Prughiettu

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n° AC en date du

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Calvi – Marseille - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Déléataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Déléataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Déléataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Déléataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Déléataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Déléataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10. Assurances

Le Déléataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Déléataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Déléataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Déléataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Délégué s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Délégué a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Délégué ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégué aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégué s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégué aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Délégataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Délégataire peut, après accord de l'Autorité Délégante, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégente peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégente, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Délégataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégué se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégué au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Délégataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégué en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégué en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<p><u>Note à l'attention des Candidats</u></p>

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Déléguataire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Déléguataire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Déléataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Déléataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Déléataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Déléataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Déléataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Déléataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°7 : Liaison CALVI – PARIS ORLY

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [] du [].

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégante* »

Et

La société [], dont le siège social est situé à [], représentée par [], en sa qualité de [].

D'autre part,

La société [] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégente	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	19
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	21
Article 16. Accessibilité	22
Article 17. Continuité du Service	22
17.1 Principe	22
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	22
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	22
Article 18. Information des usagers	23
18.1 Principe	23
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	23

Article 19. Politique commerciale	24
Article 20. Base de données et fichier clients	24
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES	25
Article 21. Principes généraux	25
Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel	26
Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents	27
Article 24. Grille tarifaire	27
Article 25. Compensation financière	28
25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	29
25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)	30
25.3 Plafond Global	32
25.4 Terme anticipé	32
Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	33
26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE	33
26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC	34
26.3 Dispositions générales	34
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS	35
Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	35
Article 28. Concertation et coordination entre les Parties	35
28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique	35
28.2 Comité de suivi opérationnel	37
28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes	37
28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	38
Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	39
Article 30. Rapport annuel d'exécution	39
Article 31. Etat statistique mensuel	40
Article 32. Pénalités	41
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION	46
Article 33. Clause de rencontre	46
33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	46
33.2 Rencontres spécifiques	46
Article 34. Terme de la Convention	47
Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général	47
Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire	48
Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	48

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	49
38.1 Cession de la Convention.....	49
38.2 Retrait d'un membre du Déléataire	49
38.3 Dispositions générales	50
Article 39. Modification de l'actionnariat du Déléataire.....	50
Article 40. Notification de la Convention	51

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n°AC en date du.....

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Calvi – Paris Orly (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Déléataire. Il verse au Déléataire la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Déléataire

Le Déléataire communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Déléataire en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Délégataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Délégataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10.Assurances

Le Déléataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Déléataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Déléataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Déléataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Déléгатaire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Déléгатaire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Déléгатaire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Déléгатaire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Déléгатaire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Déléгатaire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Déléataire peut, après accord de l'Autorité Délégante, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Déléгатaire.

Le Déléгатaire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Déléгатaire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Déléгатaire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Déléгante peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Déléгante, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Déléataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Déléataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Déléataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Déléataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Déléataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Déléataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Déléataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Déléataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégué se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégué au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Déléataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Déléataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Déléataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Déléataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégué en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégué en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<u>Note à l'attention des Candidats</u>
--

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Délégitaire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Délégitaire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Déléataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Déléataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Déléataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Déléataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Déléataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Déléataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Déléguée.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Déléguée, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Lot n°10 : Liaison FIGARI – MARSEILLE – NICE

Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Articles L. 1411-1 et suivants et L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Entre

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par son Président, Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* »), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix ACQUAVIVA dûment habilités à cet effet par délibération n° [] du [].

D'une part,

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont désignés collectivement « *l'Autorité Délégante* »

Et

La société [], dont le siège social est situé à [], représentée par [], en sa qualité de [].

D'autre part,

La société [] est désignée « *le Délégataire* »

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent être individuellement désignés ci-après la « *Partie* » et collectivement désignés ci-après, les « *Parties* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1. Objet de la Convention	7
Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation	7
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Identification des Parties	8
4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse	8
4.2 Identification et représentation du Déléataire	8
Article 5. Définition du service	8
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante	9
Article 7. Gestion du personnel	10
7.1 Droit social	10
7.2 Recours à un personnel qualifié	10
Article 8. Responsabilité	10
Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants	12
Article 10. Assurances	13
Article 11. Règlement des litiges	15
Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE	16
Article 12. Conditions d'exploitation	16
Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs	17
Article 14. Adaptation des capacités	18
14.1. Définitions	18
14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée	19
Article 15. Sécurité et sûreté des aéronefs	21
Article 16. Accessibilité	22
Article 17. Continuité du Service	22
17.1 Principe	22
17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Déléataire	22
17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service	22
Article 18. Information des usagers	23
18.1 Principe	23
18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique	23

Article 19.	Politique commerciale	24
Article 20.	Base de données et fichier clients	24
Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES		25
Article 21.	Principes généraux	25
Article 22.	Compte d'exploitation prévisionnel	26
Article 23.	Annulation de réservations par les passagers résidents	27
Article 24.	Grille tarifaire	27
Article 25.	Compensation financière	28
25.1	Compensation Financière d'Exploitation (CFE)	29
25.2	Compensation Financière Carburant (CFC)	30
25.3	Plafond Global	32
25.4	Terme anticipé	32
Article 26.	Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière	33
26.1	Modalités de facturation et de versement de la CFE	33
26.2	Modalités de facturation et de versement de la CFC	34
26.3	Dispositions générales	34
Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS		35
Article 27.	Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC	35
Article 28.	Concertation et coordination entre les Parties	35
28.1	Comité de suivi environnemental, économique et juridique	35
28.2	Comité de suivi opérationnel	37
28.3	Comité de présentation et d'analyse des programmes	37
28.4	Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention	38
Article 29.	Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégente	39
Article 30.	Rapport annuel d'exécution	39
Article 31.	Etat statistique mensuel	40
Article 32.	Pénalités	41
Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION		46
Article 33.	Clause de rencontre	46
33.1	Réexamen des conditions d'exécution de la Convention	46
33.2	Rencontres spécifiques	46
Article 34.	Terme de la Convention	47
Article 35.	Résiliation pour motif d'intérêt général	47
Article 36.	Résiliation pour faute du Délégataire	48
Article 37.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire	48

Article 38.	Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Déléataire	49
38.1	Cession de la Convention.....	49
38.2	Retrait d'un membre du Déléataire	49
38.3	Dispositions générales	50
Article 39.	Modification de l'actionnariat du Déléataire	50
Article 40.	Notification de la Convention	51

Prughiettu

Préambule

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public aérien entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport aérien entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 45 mois et 7 jours dix conventions de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes aériennes de transport de passagers entre les aéroports de Corse et le continent, qui arriveront à échéance le 31 décembre 2027.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° xx AC du xx du lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées entre les 4 aéroports de Corse et les aéroports de Marseille, Nice et Paris Orly, pour une durée de 4 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1^{er} janvier 2028 jusqu'au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la liaison suivant délibération n° AC en date du

C'est dans ce contexte que la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse, Autorité Délégante, d'une part, et le Délégataire d'autre part, sont convenus de ce qui suit.

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la Convention

La présente Convention de délégation de service public (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de confier au Déléataire l'exploitation, en exclusivité, à compter du 1^{er} janvier 2028, de services aériens réguliers sur la liaison Figari – Marseille - Nice (ci-après, la « *Ligne* »).

Article 2. Durée de la Convention et définition des périodes d'exploitation

La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2028 et prend donc fin le 31 décembre 2031, sans possibilité de prolongation.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- première période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028 ;
- deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029 ;
- troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030 ;
- quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2031.

En cas de résiliation de la Convention, le Déléataire conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la Convention sur la période considérée.

Article 3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent la présente Convention et ses annexes.

Les pièces contractuelles doivent être interprétées sur la base des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des annexes.

Article 4. Identification des Parties

4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse sont les deux autorités contractantes de la Convention.

La Collectivité de Corse dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse contrôle l'exécution de la Convention et est habilité par la Collectivité de Corse, à prononcer les sanctions prévues par la présente Convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue à l'Article 25 de la présente Convention, conformément aux modalités prévues à l'article 26 de la présente Convention.

4.2 Identification et représentation du Délégué

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la Convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente Convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC par tout moyen approprié.

Article 5. Définition du service

Le service sur la liaison aérienne exploitée en application de la présente Convention (le « **Service** ») doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne le xx sous la référence xx et au Journal officiel de la République française le xx sous la référence xx.

Ces obligations sont reproduites en Annexe 1 de la présente Convention.

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 6412-25 du Code des transports. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'aviation civile (« DGAC ») au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité Délégante

En application de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice du transport aérien entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose, sans préjudice de l'élargissement de ses droits susceptibles de résulter d'une évolution du statut de la Collectivité de Corse, des prérogatives suivantes :

- a) définition de la politique générale de transport public aérien incluant la consistance générale du Service et la tarification résident ;
- b) détermination des modifications éventuelles du Service ;
- c) contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégué ;
- d) donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégué ;

Note à l'attention des candidats :

Les résidents susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel « Tarif Résident » sont :

- Les personnes « *disposant de leur habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 90 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)* » ;
- « *Les résidents âgés de moins de 27 ans étudiant sur le continent, les jeunes résidents scolarisés sur le Continent ainsi que les enfants mineurs de parents divorcés dont l'un réside en Corse et l'autre sur le continent, pour lesquels la durée de séjour est inférieure ou égale à 180 jours* ».

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée à l'alinéa c) ci-dessus.

En outre, il verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les coûts liés à l'exploitation des obligations de service public qui lui sont imposées, dans les conditions et modalités prévues aux articles 25 et 26 de la présente Convention.

Il contrôle que le montant de la compensation financière versée au Délégataire au titre de la présente Convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Gestion du personnel

7.1 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente Convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

7.2 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente Convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

Article 8. Responsabilité

Le Délégataire est responsable de plein droit des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Le Délégataire assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond telles que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente Convention, dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, entendu comme la personne réclamant le paiement d'une indemnité ou toute autre réparation en raison d'un dommage.

Les références faites aux conventions internationales et à la législation européenne ou française s'entendent de ces textes dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur du dommage.

Le Délégué, en sa qualité de transporteur aérien effectif, assume intégralement les obligations et les conséquences financières résultant des droits des passagers, comprenant, suivant les textes applicables, l'indemnisation, le remboursement, le réacheminement, la prise en charge et l'assistance des passagers.

Le Délégué fait son affaire personnelle du traitement des réclamations des passagers et, le cas échéant, de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Les charges et conséquences financières résultant du présent article demeurent à la charge exclusive du Délégué.

Il déclare avoir pris connaissance du projet de révision du règlement (CE) n°261/2004 abouti le 15 juin 2026 et en attente de finalisation.

Du reste, en cas d'annulation ou de retard ouvrant droit au remboursement du billet au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004, le remboursement dû au passager comprend l'intégralité du prix acquitté par celui-ci, y compris la commission ou les frais d'intermédiation perçus par tout intermédiaire lors de l'achat du billet.

Lorsque les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables l'y autorisent, le Délégué n'est admis à s'exonérer totalement ou partiellement des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- soit d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 33.1 de la présente Convention ;
- soit du fait de la victime ;
- soit de la faute exclusive de la Collectivité de Corse ou de l'OTC ;
- soit de tout autre cas d'exonération ou de limitation de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 9. Information et autorisation préalable des sous-contractants

Le Déléataire assure personnellement l'exécution des obligations prévues à la Convention, et l'exploitation de la Ligne et ne peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations relevant de la Convention que dans les conditions et limites fixées au présent article, dans le respect de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, qui interdit toute sous-concession totale du contrat.

Le Déléataire demeure seul responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant de la Convention, y compris celles exécutées par un sous-contractant, sans que le recours à ce dernier puisse limiter ou atténuer cette responsabilité.

Peuvent être confiées à des sous-contractants, sous réserve d'une information préalable de l'Autorité Délégante, les prestations suivantes, dès lors qu'elles n'affectent pas significativement les modalités d'exploitation de la Ligne :

- les services d'assistance et d'accompagnement des usagers ;
- la restauration à bord ;
- les prestations de nettoyage ou de services généraux ;
- les systèmes de réservation, de billetterie et de distribution.

Le Déléataire notifie à l'Autorité Délégante, au plus tard [1 mois] avant la prise d'effet du sous-contrat, l'identité, les coordonnées et, le cas échéant les qualification ou agréments réglementaires du sous-contractant, la nature et le périmètre des prestations confiées, la durée du contrat de sous-traitance.

L'Autorité Délégante peut, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, s'opposer au recours au sous contractant envisagé si elle établit que celui-ci ne présente pas les garanties professionnelles, financières ou de sécurité requises pour l'exécution des prestations concernées. A défaut d'opposition dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée.

Sont soumis à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité Délégante:

- tout affrètement excédant une durée d'une (1) semaine ou vingt-huit (28) vols durant trente (30) jours consécutifs ;
- tout partage de code ou franchise ;
- tout recours à un sous-contractant établi hors de l'Union européenne.

Le Déléataire adresse à l'Autorité Délégante une demande d'autorisation écrite précisant l'identité du sous-contractant envisagé, sa nationalité, son certificat de transporteur aérien le cas échéant, et ses capacités techniques et financières, la nature, le périmètre et la durée des prestations envisagées, les motifs justifiant le recours à ce sous-contractant et les incidences prévisibles sur la qualité et la continuité du Service (type d'appareil, configuration, ponctualité, image de la Ligne).

L'Autorité délégante dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer. Son silence gardé à l'expiration de ce délai vaut

refus. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de conditions ou d'une durée limitée.

Article 10.Assurances

Le Délégataire est tenu, pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne, de souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées pour exercer en France ou dans l'Union européenne, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du Service, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Ces assurances couvrent, *a minima*, les risques suivants :

- la responsabilité civile à l'égard des passagers ;
- la responsabilité civile à l'égard des bagages et du fret ;
- la responsabilité civile à l'égard des tiers au sol et des survolés, pour les dommages causés à des tiers non transportés ;
- la responsabilité civile pour les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ;
- la perte totale ou partielle, ainsi que la destruction ou les matériels causés aux aéronefs affectés à l'exploitation de la Ligne, qu'ils soient en propriété ou en location. A cet égard, Délégataire fait son affaire de la conformité des polices d'assurance souscrites notamment lorsque les aéronefs dont l'objet d'un contrat de financement ;
- la responsabilité civile professionnelle du Délégataire au titre de ses activités de transporteur aérien, d'assistance en escale et d'organisateur de la desserte, la responsabilité civile générale d'exploitation (dommages causés dans le cadre des opérations au sol, notamment embarquement, débarquement etc.) ;
- la responsabilité civile environnementale.

Les montants de garantie ne peuvent être inférieurs, à tout moment, aux minimas fixés notamment par la réglementation européenne en vigueur à la date du sinistre.

Lorsque le Délégataire recourt à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Service (notamment assistance en escale, maintenance des aéronefs, restauration à bord), il s'assure que ceux-ci souscrivent des polices d'assurance adaptées à la nature de leurs prestations, à hauteur de montants de garantie au moins équivalents aux exigences applicables à des prestations comparables et exigées par la présente Convention.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante, sur simple demande, les attestations d'assurance de ses sous-traitants et demeure garant, vis-à-vis de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution de cette obligation d'assurances par ses sous-traitants.

Le Délégataire est également tenu de souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour toute la durée d'exploitation de la Ligne une assurance couvrant les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'Autorité Délégante ou nécessaires à l'exploitation (comptoirs, équipements d'escalier, matériels, systèmes d'information), notamment contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de matériel.

En cas de sinistre affectant des biens qualifiés de biens de retour au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique, les indemnités d'assurance perçues par le Délégataire à ce titre sont affectées par priorité à la remise en état ou au remplacement des biens sinistrés, sauf accord contraire exprès de l'Autorité Délégante.

A défaut de remise en état, les indemnités correspondantes sont reversées à l'Autorité Délégante à l'échéance ou au terme anticipé de la Convention, à due proportion de la valeur non amortie des biens concernés.

Les polices souscrites en application du présent article peuvent comporter des franchises. En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité délégante, de la prise en charge des franchises applicables, sans que celles-ci ne puissent lui être opposées pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention.

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque aéronef d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord de l'aéronef.

Le Délégataire renonce à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre contre l'OTC ainsi que contre la Collectivité de Corse prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à demander à l'apériteur qui sera désigné et à réitérer cette demande à chaque renouvellement annuel de ses polices pendant l'exécution de la présente Convention, à ce que les co-assureurs renoncent à tout recours contre l'Office des Transports de la Corse ainsi que contre la Collectivité de Corse, prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports aériens et non d'autorité gestionnaire des infrastructures aéroportuaires utilisées par la compagnie.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente Convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement ou modification.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Le défaut de souscription ou de maintien des assurances requises, ou le défaut de justification dans les délais impartis, constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Délégataire, susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'Article 32 et, en cas de persistance après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la Convention aux torts exclusifs du Délégataire dans les conditions de l'article 36 de la Convention.

Article 11. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre Partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Chapitre II – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12. Conditions d'exploitation

Le Délégataire s'engage à exécuter le Service sur la Ligne conformément à l'offre, qui figure en Annexe 2 de la présente Convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra, le cas échéant, faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'aviation civile (« **DGAC** ») ou si la licence du Délégataire a été délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, des autorités aéronautiques dudit Etat.

Le Délégataire ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, en l'attente d'un accord formel, au titre du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du transport aérien de la DGAC, est prohibé le recours aux moyens d'un Délégataire aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le Délégataire s'engage à répondre sans délai à toute demande de la DGAC concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'aviation civile, au sens du Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n 1321/2007 et (CE) n 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le Délégataire aérien doit utiliser la langue française.

Le Délégataire s'engage, sur chaque période annuelle d'exploitation, à respecter :

- un taux de régularité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, correspondant à l'engagement proposé dans son offre et repris en Annexe 2 ;
- un taux de ponctualité corrigée de [à compléter à partir de l'offre du candidat] %, qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'Article 32.

Le taux de régularité corrigée correspond au rapport entre le nombre de vols effectivement réalisés et le nombre de vols programmés, après neutralisation des annulations imputables aux causes exonératoires prévues par la Convention.

Les modalités de calcul du taux de ponctualité corrigée ainsi que les conséquences attachées à son non-respect sont définies à l'Article 32.

Article 13. Etablissement des programmes et des tarifs

Pour chaque saison IATA, le Délégataire notifie à l'OTC (i) à titre préalable, au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, son Offre de Base OSP, (ii) au moins 60 (soixante) jours avant le début de la saison aéronautique concernée, les Capacités Supplémentaires OSP et (iii) au moins 55 (cinquante-cinq) jours avant le début de sa mise en œuvre, pour validation par l'OTC, le programme détaillé des services aériens prévus dans le cadre de la présente Convention.

L'offre capacitaire du Délégataire transmise à l'OTC est conforme aux obligations prévues par les obligations de service public figurant en Annexe 1 ainsi qu'à l'offre du candidat figurant en Annexe 2.

Le Délégataire fournira ses propositions de programme prévisionnel selon un modèle défini par l'OTC et comportant les éléments suivants :

- début et fin de la période,
- le numéro de vol, les horaires,
- la fréquence,
- le type d'avion,
- le nombre de sièges offerts en distinguant l'Offre de Base OSP, les Capacités Supplémentaires OSP.

Le Délégataire pourra, à la demande de l'Autorité Délégante, et afin d'assurer la continuité territoriale et la qualité du service offert aux résidents corses, procéder à la publication des programmes de vol dans les systèmes de distribution au-delà de la période d'exécution de la présente Convention.

Tout manquement du Déléataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention.

Article 14. Adaptation des capacités

14.1. Définitions

Le « Module de Référence » désigne, pour chaque liaison, le type d'aéronef et sa capacité en sièges offerts.

Les « Modules Mobilisables » désignent les différents types d'aéronefs que le Déléataire s'engage à pouvoir affecter à l'exécution du service et dont il garantit la disponibilité dans les conditions du présent article. Ils figurent en Annexe 3, qui précise pour chacun le type d'aéronef, la capacité en sièges offerts, la configuration cabine, les conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite et le délai de mobilisation.

14.2. Ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée

Afin de permettre l'ajustement de la capacité offerte à la fréquentation constatée, il peut être envisagé une adaptation à la baisse par :

- (i) la substitution, pour un vol programmé, d'un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence ou ;
- (ii) une reprogrammation par la suppression temporaire d'une rotation d'exploitation et, le cas échéant, son report à une date ultérieure.

Les mesures d'adaptation ne peuvent être mises en œuvre que dans le respect de l'ensemble des prescriptions figurant en Annexe 1.

14.2.1. La substitution de module

Le Déléataire peut, après accord de l'Autorité Délégante, affecter à un vol programmé un Module Mobilisable de capacité inférieure au Module de Référence, dans les conditions du présent article.

Cette substitution ne peut avoir pour effet de méconnaître les OSP applicables, notamment les prescriptions relatives à la capacité minimale par vol.

Le Candidat propose une méthode d'adaptation à la baisse. Cette méthode devra comprendre : identification du comité pertinent pour proposer une adaptation du module, en ce compris les données utilisables pour la justifier (i), le point de mesure, exprimé en nombre de jours avant le départ programmé du vol (ii), l'écart avec la courbe de référence déclenchant la substitution du module avion (iii).

La méthodologie proposée doit s'insérer dans le présent Article.

Lorsque, pour un vol donné, l'écart constaté excède de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) ci-dessus, la substitution constitue une obligation pour le Délégataire.

Le Délégataire ne peut s'y soustraire qu'en établissant l'indisponibilité du Module Mobilisable concerné, dont il justifie par la production de son programme d'affectation des aéronefs.

Le Délégataire présente au comité de suivi opérationnel, un état des substitutions réalisées depuis le précédent comité.

14.2.2. La reprogrammation de rotations

Lorsque les données de trafic et de réservation suivies par le Délégataire, font apparaître, pour une rotation déterminée, une insuffisance structurelle de la fréquentation, l'Autorité Délégante peut décider de la suppression temporaire de cette rotation et, le cas échéant, de sa reprogrammation ultérieure, au sein de la même saison IATA.

Le mécanisme visé à l'alinéa précédent ne peut être déclenché que si la reprogrammation ne conduit pas, pour la liaison et la période concernées, à ramener le niveau de service en dessous des minima résultant des OSP applicables, notamment en matière de fréquence, de capacité et d'horaires.

L'insuffisance structurelle est caractérisée lorsque la rotation enregistre un taux de réservation inférieur à [à compléter par le candidat] % à [nombres de jours à compléter par le candidat] de la rotation considérée.

Les reprogrammations envisagées sont examinées dans le cadre du comité de suivi opérationnel. L'examen porte sur les rotations dont le départ est programmé à compter du quinzième jour suivant la date du comité, à l'exclusion de celles dont le départ intervient dans ce délai.

La reprogrammation résulte d'une notification écrite de l'Autorité Délégante, adressée au moins [*] jours avant la date de la rotation supprimée.

Le Délégataire informe alors sans délai les usagers titulaires d'une réservation confirmée et leur propose, sans frais et sans modification du tarif acquitté, le réacheminement sur le vol qu'il opère le plus proche de l'horaire initialement prévu, sous réserve de places disponibles.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante, lors du comité de suivi opérationnel suivant la décision de reprogrammation, du nombre d'usagers concernés et des solutions mises en œuvre.

La reprogrammation ne donne lieu au versement d'aucune compensation spécifique.

Article 15.Sécurité et sûreté des aéronefs

Le Délégataire maintient l'aéronef et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des aéronefs, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les aéronefs doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque aéronef en état de service, pour le Service considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser au maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la Collectivité de Corse ou à l'OTC.

Article 16.Accessibilité

Les aéronefs affectés à l'exécution de la présente Convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par la réglementation applicable.

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente Convention.

Article 17. Continuité du Service

17.1 Principe

Le Délégataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

Le Délégataire s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Convention à affecter l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

17.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégataire

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégataire est précédée d'un préavis défini par la réglementation en vigueur et adressé par une organisation syndicale représentative au Délégataire concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégataire concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

17.3 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégataire informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégataire informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégataire lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des perturbations et des éventuelles mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente Convention. Ces perturbations et mesures pourront être discutées lors du comité de suivi opérationnel.

En pareille hypothèse, les Parties pourront réunir le comité de suivi environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 30 de la présente Convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Le Délégué se conforme également aux dispositions de l'article L. 1114-7 du code des transports, selon lequel tout passager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur l'activité assurée en cas de perturbation du trafic aérien liée à une grève. Cette information est délivrée par le Délégué au plus tard 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation.

Article 18. Information des usagers

18.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} janvier 2028.

Il est rappelé que le Service est notamment destiné à des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information

18.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} janvier 2028, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, aux horaires, aux tarifs, ainsi qu'aux conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 19. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre le Service attractif pour les usagers et de limiter son coût.

Article 20. Base de données et fichier clients

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable, dans le respect du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ses données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la Collectivité de Corse ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21. Principes généraux

Le Délégataire exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la Collectivité de Corse d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation, du service et du niveau des recettes qu'il génère (à l'exception du tarif résident dont le niveau est fixe sur toute la durée de la Convention, sauf modifications par délibération de la Collectivité de Corse).

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges.

Conformément aux dispositions de l'article 17 § 8 du Règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'OTC verse une compensation financière au Délégataire en contrepartie des obligations de service public mises à sa charge.

Cette compensation ne dépasse pas le montant nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de chaque obligation de service public, en tenant compte des recettes y relatives conservées par le Délégataire ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Cette compensation est également accordée dans le respect des dispositions des articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, telles qu'interprétées par la Cour de justice, ainsi que des règles contenues dans les instruments de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat pour la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG). La compensation financière est, en particulier, calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public.

Ces obligations de service public figurent en Annexe 1 de la Convention.

Le Délégataire s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel, établi sur la base du modèle établi par l'OTC, figure à l'Annexe 5 de la Convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres objectifs, transparents, plausibles et observables.

Le montant de compensation financière qui en découle est un montant maximum de compensation.

Article 22. Compte d'exploitation prévisionnel

L'équilibre économique de chaque Ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 5 de la Convention.

Pour les lots comportant deux liaisons, l'Annexe 5 comporte un compte d'exploitation consolidé du lot ainsi qu'un compte d'exploitation propre à chacune des deux liaisons.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la Convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants figurant dans l'Annexe 5 sont exprimés en euros courants hors taxes pour chacune des périodes annuelles d'exploitation 2028 à 2031. Les hypothèses d'évolution des paramètres économiques retenues par le Délégué sont renseignées dans l'Annexe 5 et explicitées dans le mémoire financier remis avec son offre.

Conformément à l'Article 30 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 5.

Il est procédé à la comparaison du prévisionnel et du réalisé dans le cadre du comité environnemental, économique et juridique visé à l'Article 28.1, sur la base d'une note explicative des écarts constatés, par poste de charges sous forme d'approche par écart prix et écart quantité selon les modèles figurant en Annexe 6.

Le Délégué transmet mensuellement à l'OTC les données prévues à l'Annexe 6, selon un format tabulaire exploitable. L'Annexe 6 reprend la nomenclature de l'Annexe 5 et permet le suivi du compte d'exploitation contractuel, actualisé et réalisé, ainsi que l'analyse des écarts, notamment selon les effets quantité, prix et mix. Elle assure également le suivi du carburant et de la CFC.

Article 23. Annulation de réservations par les passagers résidents

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sous condition.

Toutefois, en vue d'éviter les réservations abusives de nature à mettre en péril les besoins liés à la continuité du service public, notamment en empêchant les résidents qui ont un besoin légitime et impératif de voyager du fait de l'impossibilité de réserver en raison de réservations antérieures par des passagers qui ne se présenteront pas, les Parties s'accordent sur le fait qu'un mécanisme sera établi, dans l'Annexe 7, afin que ces passagers qui ne se présentent pas (i) en informent au préalable le Délégué au moins 24 heures avant le départ du vol et (ii) qu'ils lui paient un complément de frais administratifs inhérents à cette situation.

A défaut de notification dans ce délai, le Délégué sera en droit de réclamer au passager résident qui annulerait ou modifierait son billet tardivement des frais administratifs d'un montant équivalant au prix d'achat du coupon du billet non-utilisé hors taxes.

Article 24. Grille tarifaire

Les grilles tarifaires applicables sur la Ligne se composent de tarifs résidents, qui sont fixés par la Collectivité en Annexe 1, ainsi que de tarifs non-résidents. S'agissant de ces derniers, le Délégué mettra en place un mécanisme de prise en charge des surcoûts liés à la réglementation carbone et taxation du carburant par une contribution spécifique prélevée directement en supplément du prix du billet hors taxe.

Note à l'attention des Candidats

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent, dans le cadre de la grille tarifaire qu'ils doivent soumettre, une tarification réduite pour certaines catégories d'usagers (à titre d'exemple : senior, étudiant, affinitaire, etc.)

Les tarifs résidents sont utilisables par tous les voyageurs disposant d'un domicile fiscal en Corse, dans les conditions prévues par les OSP telles que publiées et figurant en Annexe 1 à la Convention. Ils s'entendent tous services compris, sans que puisse être facturé aux usagers éligibles un supplément, notamment au titre de l'attribution d'un siège ou de l'enregistrement.

Les tarifs, surcharges et contribution spécifique mentionnée ci-dessus appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n°[*] de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport aérien et en conformité avec l'Annexe 8.

Le Délégataire s'engage à ce que les dispositions tarifaires applicables, notamment le tarif résident, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés notamment par les moyens suivants :

- 1) La grille des tarifs applicables à la Ligne et notamment le tarif résident prévu aux obligations de service public devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimables par le Délégataire et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise des vols ;
- 2) Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance, ainsi que le site internet du Délégataire devront, lorsqu'ils sont interrogés ou consultés par tout candidat au voyage sur la Ligne, préciser les dispositions tarifaires spécifiques à la ligne considérée, notamment le tarif résident prévu dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 3) Les instruments de réservation et de vente aux guichets du Délégataire ou aux agences de voyage commercialisant les vols considérés et plus spécifiquement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs spécifiques applicables sur les vols faisant l'objet de la présente Convention ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent en application notamment des obligations de service public.

Tout manquement du Délégataire à ses obligations tarifaires pourra entraîner l'application de sanctions prévues par l'Article 32 de la Convention

Article 25. Compensation financière

L'Autorité Délégante verse au Délégataire une compensation financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (« **Compensation Financière** » ou « **CF** ») se décompose comme suit :

- une composante au titre des charges d'exploitation fixes et variables (« **CFE** »), définie à l'Article 25.1 ;
- une compensation au titre des frais de carburant (« **CFC** »), définie à l'Article 25.2.

Les montants plafonds fixés par composante aux Articles 25.1 et 25.2 peuvent être abondés dans les conditions et limites de l'Article 25.3.

Les charges et les recettes s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et hors taxes spécifiques au transport aérien collectées auprès des usagers et reversées par le Délégué.

Le Délégué est par ailleurs tenu, après détermination de la Compensation Financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

25.1 Compensation Financière d'Exploitation (CFE)

La CFE découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [] € HT pour la première année d'exploitation,
- [] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

Le montant effectivement dû au Délégué est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des charges et des recettes effectivement engendrées par le Service, dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus et du Plafond Global défini à l'Article 25.3. Il est égal à la somme des charges éligibles et de la rémunération, sous déduction des recettes. Lorsque ce montant est négatif, il s'impute dans les conditions de l'Article 25.3.

Les charges éligibles à la CFE sont les charges d'exploitation réelles hors taxes supportées par le Délégué pour l'exécution du Service, à l'exclusion :

- (i) de la composante de matière première carburant prise en compte dans le calcul de la CFC conformément à l'Article 25.2 et à l'Annexe 5 ;
- (ii) des réductions de compensation et pénalités appliquées au Délégué en application de la Convention des charges afférentes à toute activité prise en charge par le Délégué en dehors du périmètre du Service, y compris des charges liées à l'exploitation de toute autre liaison aérienne, y compris entre la Corse et le continent, notamment sous forme de délégation de service public (iv).

Les autres composantes du coût carburant qui ne sont pas prises en compte dans la CFC, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution ainsi que les frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture, constituent des charges éligibles à la CFE, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

La rémunération du Délégataire est égale à [à compléter par le candidat]% des charges réelles hors taxes éligibles de la période.

Les recettes comprennent l'ensemble des produits générés par le Service hors taxes, ventilés conformément au référentiel de recettes défini à l'Annexe 5, notamment les recettes de transport des passagers résidents et non-résidents, la contribution spécifique liée aux coûts environnementaux lorsqu'elle est applicable, les recettes de fret, les produits accessoires et les autres recettes d'exploitation.

Sur la base du décompte financier établi à l'issue de chaque période d'exploitation et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'Article 30 ci-dessous, et présentés par le Délégataire, l'OTC procède à un examen financier annuel du montant de CFE à verser au Délégataire, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'Article 32 ci-dessous.

Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place selon les modalités prévues par l'Article 29 de la Convention.

La détermination du montant de compensation financière à verser au Délégataire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des Parties ou de leurs représentants.

25.2 Compensation Financière Carburant (CFC)

La CFC découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond, dont le niveau maximal, par période annuelle d'exploitation, est fixé comme suit :

- [*] € HT pour la première année d'exploitation,
- [*] € HT pour la deuxième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la troisième année d'exploitation,
- [*] € HT pour la quatrième année d'exploitation.

La CFC compense les charges de carburant supportées par le Déléataire pour l'exécution du Service.

Le montant effectivement dû au Déléataire est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des consommations effectivement nécessaires à l'exécution du Service, dans la limite des montants plafonds mentionnés ci-dessus, et est égal au produit de la consommation éligible par le prix éligible.

La consommation éligible est la consommation réelle de carburant nécessaire à l'exécution du Service.

Le prix éligible correspond au coût de la matière première carburant, déterminé conformément aux modalités prévues à l'Annexe 5.

Cette annexe précise notamment le traitement des effets économiques des instruments de couverture et des gains ou pertes de dénouement ou de débouclage, qui ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois, ainsi que le rattachement des frais de mise en œuvre et de gestion des instruments de couverture à la CFE ou à la CFC.

Les autres composantes du coût carburant, notamment les coûts d'avitaillement, de stockage et de distribution, sont exclues du prix éligible et traitées conformément à l'Annexe 5.

Le prix éligible est égal, pour la fraction couverte, au prix résultant du mécanisme de couverture et, pour la fraction non-couverte, au prix de l'indice sous-jacent constaté sur la période. La couverture du risque de change est prise en compte séparément, selon un taux pouvant être distinct, et la conversion en euros par tonne est effectuée conformément à la convention définie en Annexe 5.

Les charges de carburant nécessaires à l'exécution du Service font l'objet d'un mécanisme de couverture portant sur la matière première carburant, à savoir le prix de l'indice sous-jacent retenu, sur une durée pouvant couvrir tout ou partie de la durée de la Convention.

Le coût unitaire du carburant pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 5.

<u>Note à l'attention des Candidats</u>
--

Il est attendu des Candidats que ces derniers proposent à l'OTC leur stratégie de couverture du carburant. Cette proposition précise la durée du mécanisme de couverture, le ou les taux de couverture envisagés ainsi que les coûts associés. Aucun taux de couverture fixe ou minimal, notamment un taux de 100%, n'est imposé.

25.3 Plafond Global

Le Plafond Global d'une période annuelle d'exploitation est égal à la somme :

- du montant plafond de CFE de la période, fixé à l'Article 25.1 ;
- du montant plafond de CFC de la période, fixé à l'Article 25.2.

Le montant total versé au Délégitaire au titre d'une période annuelle d'exploitation ne peut excéder le Plafond Global de cette période.

Les montants de CFE et de CFC sont fongibles entre eux au sein d'une même période annuelle d'exploitation.

25.4 Terme anticipé

En cas de déchéance, de résiliation de la Convention avant son échéance ou de risque substantiel d'interruption, les montants plafonds de CFE et de CFC de la période concernée sont recalculés au prorata du nombre de jours d'exploitation effective ou présumée rapporté au nombre de jours de la période. La détermination du montant dû s'opère selon les modalités des Articles 25.1. et 25.2., appliquées à la fraction de période considérée, et donne lieu à un procès-verbal.

Le Délégitaire rembourse les sommes indûment perçues à titre d'acompte dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de ce procès-verbal.

Article 26. Modalités de facturation et de versement de la Compensation Financière

La Compensation Financière est prise en charge dans ses deux composantes par l'Office des Transports de la Corse.

La TVA n'est pas applicable aux compensations versées.

26.1 Modalités de facturation et de versement de la CFE

Les paiements correspondant à la CFE sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année complète d'exploitation :

- Un acompte est versé le dernier jour ouvré de chaque mois sur demande du Délégataire. Il représente 1/12^{ième} de 95% de la CFE prévisionnelle. La demande du Délégataire doit rappeler l'objet de son service, les références de la Convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de chaque acompte.
- Le solde éventuellement dû et réclamé par le Délégataire représentant 5% du montant prévisionnel de CFE sera versé, en tout état de cause, après la signature du procès-verbal prévu à l'Article 23.1 ci-dessus, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la période d'exploitation concernée.

En cas de déchéance ou de résiliation de la Convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la Convention, le montant de la compensation est recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation, selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

Le Délégataire est par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

26.2 Modalités de facturation et de versement de la CFC

La compensation au titre des charges de carburant (CFC) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12^{ème} du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

26.3 Dispositions générales

En application de l'article R.3133-25 du Code de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Les demandes d'acompte et de solde (s'agissant de la CFE) ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Prughiettu

Chapitre IV – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

Article 27. Contrôle de l'exécution de la Convention par l'OTC

Une revue spécifique des horaires proposés sera réalisée par l'OTC dans le cadre de la demande d'approbation du programme de vol de chaque saison IATA.

L'objectif de cette revue est de vérifier, avant le début de l'exécution des services, la conformité des horaires proposés par le Délégué vis-à-vis des exigences des OSP en termes d'horaires et de durée de séjour à destination.

Toutefois, pour les aéroports coordonnés dont l'obtention des créneaux horaires qui sont réservés dans le cadre l'exécution de la DSP se fait conformément au Règlement européen (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, toute différence en termes d'horaires et de durée de séjour à destination par rapport au cahier des charges ne pourra être imputée au Délégué, sauf en cas de négligence du Délégué en ce qui concerne ses propres créneaux horaires (non OSP).

A la fin de chaque saison IATA, et indépendamment de tout contrôle pouvant être réalisé à tout moment par l'OTC, notamment dans le cadre prévu à l'Article 28, la bonne exécution de la Convention et du respect des OSP seront contrôlés, sur la base notamment des documents fournis par le Délégué selon le modèle figurant en Annexe 6, devant être rempli selon la note explicative jointe à ce modèle.

L'ensemble des obligations du Délégué seront comparées aux exigences du cahier des charges des OSP en utilisant également les rapports mensuels communiqués par le Délégué incluant le cas échéant un rapprochement avec les données communiquées par les gestionnaires des aéroports concernés.

Article 28. Concertation et coordination entre les Parties

28.1 Comité de suivi environnemental, économique et juridique

Un comité de suivi environnemental, économique et juridique se réunit *a minima* tous les quatre (4) mois afin de suivre la situation économique de la desserte aérienne objet de la Convention.

A la demande de la Collectivité de Corse ou de l'OTC, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de la Collectivité de Corse ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégué et ;
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels, en ce compris les CEP actualisés, qui doivent être produits par le Délégué. Le Délégué s'engage à se conformer au modèle de transmission des données établi par l'OTC figurant en Annexe 6, lequel peut être amené à évoluer en cours d'exécution de la Convention.

Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique – notamment tous les coûts associés aux impacts des réglementations carbone, carburant durable et taxation du carburant – et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

Ce comité a également pour objet de traiter des questions liées :

- à l'impact des normes environnementales sur l'exécution de la Convention mais également des conséquences de l'entrée en vigueur de toutes nouvelles normes environnementales ;
- à l'impact de l'évolution de la réglementation en matière énergétique sur l'exécution de la Convention
- à l'analyse a posteriori de l'évolution des flux de passagers transportés, phénomènes de saturation, fermeture des vols à la vente et des enseignements qui pourraient en être tirés ;
- à l'analyse des engagements pris et à prendre au titre des couvertures carburant.

La convocation est transmise au Délégué quinze (15) jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept (7) jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 30 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.2 Comité de suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel se réunit chaque semaine afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires, notamment en matière capacitaire et dans les conditions fixées à l'Article 14. Une fréquence plus rapprochée pourra être décidée en cas de crise.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un ou plusieurs responsables techniques du Délégué ; et
- de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégué.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Délégué (ou par tout autre membre du comité) concernant l'exécution du Service (en ce compris notamment, tout élément statistique ou relatif à une éventuelle saturation, fermeture à la vente, etc.).

La convocation est transmise au Délégué deux (2) jours francs avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Article 32 de la présente Convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la Collectivité de Corse et au Délégué dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réunion. La Collectivité de Corse et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

28.3 Comité de présentation et d'analyse des programmes

Le comité technique se réunit deux fois par an, au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrés avant chaque début de saison aéronautique IATA, sur convocation de l'OTC adressée trente (30) jours ouvrés avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant et composé des représentants de l'OTC, d'un représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, des représentants du Délégataire ainsi que d'un représentant de chacun des exploitants aéroportuaires concernés et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal d'examiner de manière concertée les programmes prévisionnels de chaque saison aéronautique IATA, les conditions de réalisation du service et plus particulièrement l'ajustement des capacités programmées au plus près de la demande dans le respect des obligations de service public.

28.4 Comité d'analyse sur l'exécution de la Convention

Le comité se réunit annuellement, au plus tard mi-novembre, selon convocation de l'OTC adressée trois (3) semaines avant la date de réunion.

Il est dirigé par le Directeur général de l'OTC ou son représentant, composé des représentants de l'OTC, des représentants du Délégataire, du directeur général de l'établissement en charge des infrastructures aéroportuaires et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Le comité a pour objet principal (i) d'examiner le rapport annuel d'exécution de l'année n-1, prévu à l'Article 30 de la présente Convention, tel que préalablement audité par l'Autorité Délégente et (ii) d'analyser les éléments et constats produits lors des réunions du Comité de suivi environnemental, économique et juridique, pouvant donner lieu à la préparation de propositions d'évolution des OSP.

Ce comité peut aborder d'autres points majeurs relatifs à la Convention ou à son environnement s'ils ont été portés à l'ordre du jour joint à la convocation. Le cas échéant, le Délégataire peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de tels points.

Le compte rendu de chacun des comités susvisés est établi par l'OTC qui le transmet au Délégataire dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réunion. Le Délégataire peut y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception. L'absence de validation dans ce délai vaut approbation.

Article 29. Droit de contrôle sur pièces et sur place de l'Autorité délégante

Un ou des représentants de l'Autorité délégante ou tout prestataire de service désigné par elle peuvent se faire présenter par le Délégataire, dans un délai raisonnable et tenant compte des usages du secteur du transport aérien, toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle dans la limite du respect du secret commercial protégé par la loi.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

En outre, et s'agissant particulièrement du contrôle relatif à la mise en place du tarif résident, l'OTC se réserve la possibilité de procéder à un échantillonnage aléatoire par exemple en réalisant une réservation sur le site internet du Délégataire, en vue de vérifier pour plusieurs dates et plusieurs lignes la disponibilité du tarif résident.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à la Convention.

Article 30. Rapport annuel d'exécution

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention ainsi que le versement de la compensation financière à l'issue de chaque période annuelle d'exploitation, le Délégataire fournira à la Collectivité de Corse chaque année avant le 1^{er} juin un rapport d'exécution comprenant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation pour la Ligne selon le modèle figurant en Annexe 5 de la Convention (En cas de modification des méthodes comptables, le Délégataire produira également une version pro forma des comptes d'exploitation aux méthodes d'élaboration des comptes prévisionnels figurant en Annexe 5) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- L'analyse de la qualité du service rendu comportant notamment la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service ;

- Une annexe comportant toutes les informations utiles permettant à la Collectivité de Corse d'apprécier les conditions d'exécution du service et comprenant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils, le trafic passagers par ligne, les taux de remplissages par vol, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les effectifs.

Les documents sont transmis sous format papier en quatre exemplaires et sous format électronique à l'Office des Transport de Corse.

Il est convenu que le dernier jour de chaque période d'exploitation est fixé au 31 décembre.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle donnant lieu à l'application des sanctions financières prévues à la Convention.

Article 31. Etat statistique mensuel

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante un état statistique mensuel détaillant, pour la liaison objet de la Convention, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation.

Cet état statistique sera établi selon un modèle informatique indiqué par l'Office des Transports de la Corse, tel que figurant en Annexe 9 à la Convention, et comportant notamment les éléments suivants pour chaque liaison : date du vol, le numéro de vol, l'aéroport de départ et d'arrivée, les horaires de départ et d'arrivée, la fréquence, le type d'avion, le nombre de sièges offerts, en distinguant les sièges relevant de l'Offre de Base OSP, des Capacités Supplémentaires OSP, ainsi que le nombre de passagers payants et gratuits, les typologies de passagers et le coefficient de remplissage.

Cet état statistique mensuel devra être remis au plus tard le quinze (15) de chaque mois suivant le mois analysé.

Article 32. Pénalités

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 6432-2 du Code des transports et de l'Article 36 de la Convention et sauf événement extérieur au Délégataire, imprévisible et qu'il n'a pu éviter malgré les efforts raisonnables déployés, ou, sauf causes exonératoires prévues à l'Article 14, en cas de manquement par le Délégataire aux obligations de service public ou à toute obligation contractuelle au cours d'une période d'exploitation, une réduction du montant de la Compensation Financière fixée à l'Article 25 pourra lui être appliquée ou une pénalité forfaitaire, conformément à ce qui suit.

Le montant des pénalités s'impute sur la CFE due au titre de la période d'exploitation au cours de laquelle le manquement a été constaté. Il est déduit du solde de CFE et, en cas d'insuffisance, l'OTC sollicitera le remboursement de la part de CFE afférente.

L'OTC peut prononcer des pénalités :

- a) En cas de capacités offertes à la vente inférieures, sur chaque période de référence, à la capacité requise par les obligations de service public, l'Office des Transports de la Corse peut lui appliquer une réduction du montant de la CFE.

Pour l'application du présent a), la capacité requise s'entend de celle résultant des obligations de service public

Ne saurait constituer un déficit capacitaire, au sens du présent a), la substitution d'un module avion dans les conditions de l'Article 14.2.

Pour chaque vol requis, la capacité offerte à la vente est appréciée à l'échéance de soixante-douze (72) heures avant son départ programmé, au regard de la programmation commerciale et des sièges effectivement mis à la vente à cette échéance.

Cette réduction est fixée à un montant égal au montant du tarif résident par siège manquant, le déficit capacitaire correspondant à la différence entre la capacité requise sur la période de référence considérée et la capacité effectivement offerte à la vente sur cette même période.

Une insuffisance de sièges n'est décomptée qu'une fois peu importe qu'elle affecte différentes périodes de référence.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un quart (1/4) du montant annuel de la CFE.

- b) En cas d'abstention par le Délégué de procéder à une substitution alors que l'écart constaté excédait de plus de 30% l'écart mentionné au (iii) de l'Article 14.2, l'OTC peut appliquer une pénalité forfaitaire de 0,025% du montant annuel de CFE par vol concerné ;
- c) En cas d'annulation, pour des raisons imputables au Délégué, de vols, l'OTC peut lui appliquer une réduction de 0,025% du montant annuel de CFE par vol non assuré.

Constitue une annulation au sens du présent c) la non-réalisation d'un vol inscrit au programme d'exploitation ou reprogrammée en application de l'Article 14.2, sauf pour le Délégué à avoir établi, dans les conditions prévues à ces articles, l'infaisabilité opérationnelle ou l'impossibilité d'obtenir le créneau nécessaire.

Le Délégué est tenu d'atteindre, sur chaque période annuelle d'exploitation, le taux de ponctualité corrigée auquel il s'est engagé dans son offre et qui figure en Annexe 2. Ce taux ne peut être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des vols opérés.

Un vol est réputé ponctuel lorsque son retard (au départ ou à l'arrivée) est inférieur à quinze (15) minutes.

En cas de taux de ponctualité corrigée inférieur à [à compléter par le candidat] % sur l'année d'exploitation considérée, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE assise sur chaque vol non ponctuel de l'année, selon le barème suivant, fonction du taux annuel de ponctualité corrigée constatée :

- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,015 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- pour le taux compris entre [à compléter par le candidat] % (exclu) et [à compléter par le candidat] % (inclus) : 0,02 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel ;
- en deçà de [à compléter par le candidat] % : 0,025 % du montant annuel de CFE par vol non ponctuel.

Le taux de ponctualité calculé sur la base des données du Délégué est arrondi au point supérieur par le Délégué.

Ne seront pas considérées comme étant des raisons imputables au Déléataire, à charge pour lui d'en rapporter la preuve : (i) toute grève ou mouvement social externe au Déléataire, (ii) toute cause d'annulation découlant du contrôle aérien, (iii) toute force majeure telle que définie à l'Article 33.1.

- d) En cas d'indisponibilité du tarif résident (celui-ci n'est pas ouvert à la réservation pour les usagers éligibles), l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE, par jour calendaire et indépendamment du nombre d'usagers concernés ce jour-là, équivalent à $\frac{1}{365}$ du tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

En cas de non-application du tarif résident à un usager qui est en droit d'y prétendre, constatée par l'OTC, l'OTC peut appliquer une réduction de la CFE équivalente à la différence entre le tarif appliqué et le tarif résident par manquement constaté. Est assimilée à une non-application du tarif résident la facturation à un usager éligible d'un supplément prohibé par l'Article 24.

Les refus individuels constatés un jour objet d'une pénalité du premier alinéa du e) du présent article ne donnent pas lieu à application de pénalité suivant le deuxième alinéa du e) du présent article.

Le montant cumulé des réductions applicables au titre du présent alinéa au cours d'une même année d'exploitation ne peut excéder un tiers ($\frac{1}{3}$) du montant annuel de la CFE.

- e) En cas de non-respect par le Déléataire des obligations de service public en matière d'amplitude horaire en programmé, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE. Ce montant de réduction de la CFE de l'année sera calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'obligation de durée minimum sur site n'a pas été respectée sur la base d' $\frac{1}{3}$ (un tiers) du montant de la CFE de l'année.
- f) En cas de non-production par le Déléataire dans le délai imparti des documents exigés par la Convention, notamment aux articles 28, 29, 30 et 31, dix (10) jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction égale à 0,001% du montant annuel de CFE par jour de retard.
- g) En cas d'interruption du service par le Déléataire sans respecter le délai de préavis prévu par les obligations de service public, l'Office des transports de la Corse pourra lui appliquer une réduction du montant de la CFE égale à $\frac{2}{3}$ (deux tiers) de la compensation de l'année par mois de carence.

- h) En cas de retard de production du rapport annuel d'exécution par le Déléataire dans le délai imparti en vertu de l'Article 30, l'Office des Transports de la Corse pourra lui appliquer une retenue de 12,5%, de sorte que l'acompte relatif à la période en cours à ce moment sera réduit à 82,5% au lieu de 95% jusqu'à ce que le rapport soit produit.
- i) En cas d'absence d'un des représentants susvisés du Déléataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion d'un des comités convoqués conformément à l'Article 28, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité égale à 500 euros par absence.
- j) En cas de défaut de souscription ou de maintien des assurances requises à l'article 10 de la Convention, ou de défaut de justification de la souscription ou du maintien de telles assurances, dans les délais impartis, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Déléataire une pénalité forfaitaire de 5.000 € ;
- k) En cas d'arrivée en Corse après [à compléter par le candidat, sans pouvoir être postérieure à vingt-trois (23) heures] heures. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par vol dont l'arrivée est programmée au moins [à compléter par le candidat nombre de minutes] après l'horaire visé au présent l).
- l) En cas de non-respect d'un espacement minimal de [à compléter par le candidat, ne pouvant être supérieur à 1] heures entre deux départs consécutifs depuis une même plateforme. En cas de manquement, l'OTC peut appliquer une pénalité de [à compléter par le candidat] par jour d'exploitation au cours duquel l'espacement n'a pas été respecté, quel que soit le nombre de départs concernés ce jour-là.

La pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de l'espacement résulte d'une modification du programme imposée par le coordonnateur des créneaux horaires, dont le Déléataire justifie.

Les différentes sanctions prévues ci-dessus pourront se cumuler. Outre les différents cas visés ci-dessus, toute autre inexécution de ses obligations par le Déléataire pourra donner lieu à une réduction de la CFE également à 1/3 de la compensation de l'année.

Ces sanctions s'appliquent sans aucune mise en demeure et demeurent sans préjudice du droit pour l'OTC et/ou la Collectivité de Corse de résilier la présente Convention pour inexécution fautive dans les conditions prévues à l'Article 36.

Chapitre V – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 33. Clause de rencontre

33.1 Réexamen des conditions d'exécution de la Convention

En cas de force majeure ou d'imprévision, les Parties se concertent afin d'identifier les mesures éventuellement nécessaires, destinées à rétablir l'équilibre économique de la Convention.

Dans ces hypothèses, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article L.6 du Code de la commande publique, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion de Convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la Convention ; et
- entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la Convention dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la saisine de l'OTC.

Toute modification des conditions d'exécution qui serait décidée en application du présent article donnera ensuite lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse. Le versement de toute indemnité de force majeure ou d'imprévision fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

33.2 Rencontres spécifiques

Eu égard au contexte réglementaire en matière environnementale, les Parties conviennent de faire un point régulier lors du comité environnemental, économique et juridique aux fins d'évaluer l'état des réglementations d'ordre environnemental, d'origine internationale, européenne, et nationale adoptées, ayant trait à l'exécution du Service.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait s'engager dans des projets de nature à approfondir les solutions techniques permettant, notamment, d'alléger les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, ou, dans une plus large mesure, améliorer la qualité environnementale du service, les Parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

En cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'en déterminer les conséquences financières étant précisé que leur survenance ne dispense par le Déléataire de son obligation d'exécution.

Après validation par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente Convention permettra, le cas échéant, d'intégrer les nouvelles conditions y associées jusqu'à l'échéance de la Convention, ainsi que les conditions financières et leur intégration dans le compte d'exploitation prévisionnel visé à l'Annexe 5.

Article 34. Terme de la Convention

La présente Convention prend fin à son terme normal tel que fixé à l'Article 2.

A compter de la date de cessation de la Convention, les Parties disposent d'un délai de neuf (9) mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation de service public serait conclue à l'issue de la présente Convention, le Déléataire prendra toutes les mesures permettant à son successeur d'assurer la continuité du service public à l'échéance de la présente Convention, notamment en lui fournissant toutes informations nécessaires à une bonne transition.

Article 35. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation, sans indemnité, devra être précédée d'un préavis motivé d'un (1) an notifié au Déléataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

Article 36. Résiliation pour faute du Délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la Convention pour faute du Délégataire sont notamment, les suivants :

- manquements graves ou répétés à la Convention ;
- manquements graves ou répétés à la sécurité ;
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports aériens ;
- fraude ou malversation ;
- cession totale ou partielle de la Convention sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité et de l'OTC
- modification de son actionnariat en méconnaissance des stipulations de l'Article 37.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégataire dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégataire défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégataire ne donne lieu au versement par l'OTC ou la Collectivité de Corse d'aucune indemnité au Délégataire défaillant.

La résiliation pour faute du Délégataire donne lieu à la prise en charge, par le Délégataire défaillant, à ses frais et risques, de l'ensemble des surcoûts engendrés par la résiliation pour faute de la Convention, notamment la passation et l'exécution d'une Convention de substitution pour achever les prestations faisant l'objet de la Convention.

Article 37. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégataire est constitué sous la forme d'un groupement.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué (ou, le cas échéant, de l'un des membres du Groupement), la Convention est résiliée de plein droit pour le Délégué ou, le cas échéant, pour le membre du Groupement concerné par la procédure collective après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Collectivité de Corse au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux (2) mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué (ou, le cas échéant, au membre du Groupement) objet de la procédure collective.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent d'actionner le mécanisme prévu à l'Article 36.2.

Article 38. Cession de la Convention et conséquences du retrait d'un membre du Délégué

38.1 Cession de la Convention

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable de l'Autorité Délégante.

En cas de cession ou autre transfert agréé par l'Autorité Délégante, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

La cession sera matérialisée par un avenant de transfert entre les Parties.

38.2 Retrait d'un membre du Délégué

Note à l'attention des Candidats

Cet article ne sera conservé que si le Délégué est constitué sous la forme d'un groupement.

Si l'un des membres du Délégataire se retire du groupement créé avec l'autre membre du Délégataire, il en informera l'OTC et la Collectivité de Corse en fin de saison IATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait par l'un des membres du Délégataire entraînera la résiliation de la Convention à l'égard dudit membre, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de 6 (six) mois avant la date d'interruption des services (qui sera précisée dans ce courrier). A compter de cette dernière date, le membre du Délégataire sortant ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette situation fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention et pourra prévoir, notamment, avec l'accord de la Collectivité de Corse et de l'OTC, et sans que cela ne constitue une modification essentielle de la Convention, que le membre du Délégataire qui a retiré sa participation à la présente Convention continuera à mettre des avions et équipages à la disposition du membre du Délégataire qui poursuit l'exécution de la Convention, par le biais de contrats d'affrètement notamment.

38.3 Dispositions générales

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le retrait seront considérés comme irréguliers et inopposables à l'Autorité Délégante, et pourra entraîner la résiliation de la Convention par l'OTC pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 34.

Le Délégataire supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au retrait de la Convention, en ce compris notamment toutes les taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

Article 39. Modification de l'actionnariat du Délégataire

Note à l'attention des Candidats

Cet article sera ajusté en fonction de la constitution du Délégataire (groupement ou non).

Si la composition de l'actionnariat du Délégataire (ou de l'un des membres du Groupement) venait à être modifiée de manière majoritaire par rapport à l'actionnariat initial à la date de signature de la présente Convention, il en informerait, préalablement à sa mise en œuvre, l'OTC et la Collectivité de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire (ou le membre composant le Groupement dont l'actionnariat viendrait à être modifié) devra, dans la lettre de notification susvisée adressée à l'OTC et à la Collectivité de Corse, justifier du maintien de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

A compter de la réception de la lettre de notification visée à l'alinéa 1, l'OTC et la Collectivité de Corse se prononcent dans un délai d'1 (un) mois. L'absence de réponse vaut non-opposition.

Le refus de l'OTC et de la Collectivité de Corse donnera lieu à une décision de résiliation sans indemnité de la Convention à l'égard du Délégataire ou, le cas échéant, dudit membre composant le Groupement, qui ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis de six (6) mois. A compter de cette dernière date, le membre sortant composant le Délégataire ne sera plus tenu aux obligations futures de la Convention.

Dans ce cas, l'autre membre du Délégataire continuera à assurer l'exploitation du service afin d'éviter toute rupture de la continuité du service.

Cette modification de la composition du Délégataire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, toute modification de l'actionnariat du Délégataire ou, en cas de groupement, d'un des membres du Délégataire excédant un seuil de 10% donne lieu à une information préalable de la Collectivité de Corse et de l'OTC.

Article 40. Notification de la Convention

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Autorité Délégante : [*]

Pour le Délégataire : [*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Prughiettu

Fait à Ajaccio, le [•] 2027

En [•] exemplaires

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Office des Transports
de la Corse

Pour la société [•]

Pour la société [•]

Prughiettu

LISTE DES ANNEXES

[*]

N°	Libellé proposé	Commentaires
Annexe 1	Obligations de service public applicables	Document joint au DCE
Annexe 2	Offre contractuelle du Déléataire	Document à produire par le candidat
Annexe 3	Modules Mobilisables et conditions de mobilisation	Document à produire par le candidat
Annexe 4	Conditions d'accueil des personnes handicapées et à mobilité réduite	Document à produire par le candidat
Annexe 5	Modèle de Compte d'exploitation prévisionnel	Modèle joint au DCE à compléter
Annexe 6	Modèle de Compte d'exploitation, actualisé et réalisé	Modèle joint au DCE
Annexe 7	Traitement des cas d'annulations et modifications des réservations par les passagers résidents	Document à produire par le candidat
Annexe 8	Grille tarifaire et dispositions tarifaires applicables à la Ligne	Document à produire par le candidat
Annexe 9	Modèle d'état statistique mensuel	Modèle joint au DCE